

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

541-2017	Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi ...	2377
----------	--	------

Règlements et autres actes

555-2017	Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie.	2379
556-2017	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.	2380
	Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2383
	Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2399
	Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2416
	Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2432
	Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2448

Projets de règlement

Code civil du Québec — Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile.		2465
Code civil du Québec — Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile.		2466
Police, Loi sur la... — Régime des études de l'École nationale de police du Québec.		2467
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation d'un agent infectieux.		2476
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi.		2476

Décisions

11239	Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution (Mod.)	2479
11240	Producteurs de bleuets — Contribution spéciale (Abrogation)	2479
11241	Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	2480
11242	Producteurs de bois – Gaspésie — Division en groupes (Mod.)	2480
11244	Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration (Mod.)	2481
11245	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	2482

Décrets administratifs

498-2017	Nomination de madame Danièle Cantin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	2483
500-2017	Nomination de monsieur Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	2484
501-2017	Approbation de la Modification n ^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau	2485
502-2017	Autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure une convention de bail avec le gouvernement du Canada aux fins de travaux dans le cadre du projet de compensation dans les rapides de Vaudreuil	2486
503-2017	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	2486
504-2017	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	2487
505-2017	Nomination de M ^e Geneviève Pichet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2487
506-2017	Nomination d'une membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	2488
507-2017	Transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Sept-Îles, dans la circonscription foncière de Saguenay	2488
508-2017	Transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay	2489
509-2017	Renouvellement du mandat de M ^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	2490
510-2017	Nomination de M ^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	2491
511-2017	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec	2492
512-2017	Désignation de l'Autorité régionale de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	2493
513-2017	Désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	2494
514-2017	Avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale	2494
515-2017	Avance du ministre des Finances au fonds des services de police	2495
516-2017	Avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique	2496
518-2017	Nomination de madame Monique Perron comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Waterloo	2497
519-2017	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec	2497
520-2017	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	2497
521-2017	Nomination du docteur Pierre Rouillard comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	2499
522-2017	Renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique	2500
523-2017	Nomination de madame Julie Charron comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	2500
524-2017	Nomination de M ^e Pamela Diaz Saenz comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	2502
525-2017	Nomination de monsieur Paul Giroux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	2504
526-2017	Nomination de monsieur Noutépé Tagodoé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	2505

527-2017	Transfert des actifs et des passifs de l'Agence métropolitaine de transport à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain	2507
528-2017	Nomination de sept membres indépendants dont le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain	2508
529-2017	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2509

Arrêtés ministériels

Désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	2513
Désignation d'un périodique portant sur le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel et remplaçant l'Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997	2513

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Cowansville: pour toute séance à compter du 6 juin 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	2515
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Saint-Césaire: pour toute séance à compter du 6 juin 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	2515
Réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche — Statut provisoire de protection	2516
Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua — Statut provisoire de protection	2516
Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin — Statut provisoire de protection	2517
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac — Statut provisoire de protection	2517
Réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles — Statut provisoire de protection	2518
Réserve naturelle du Boisé-de-la-Marconi — Reconnaissance	2518

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 541-2017, 7 juin 2017

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 mai 2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 225 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 mai 2016, à l'exception des dispositions des articles 13 à 82, 85 à 154 et 167, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2016 du 22 juin 2016, les dispositions des articles 85 à 93 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2016 du 14 décembre 2016, les dispositions des articles 94 à 153 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1112-2016 du 21 décembre 2016, les dispositions des articles 154 et 167 sont entrées en vigueur le 11 janvier 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 21 à 56 et 58 à 82 de cette loi au 1^{er} octobre 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixé au 1^{er} octobre 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 21 à 56 et 58 à 82 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66717

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 555-2017, 7 juin 2017

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie

ATTENDU QUE l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage et en partie située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie, a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 que l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie est sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QU'une nouvelle bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 a été construite sur le territoire de la ville de Sainte-Julie et est composée des lots 6 024 000 et 6 023 998 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, afin de faire état de ce réaménagement géométrique;

ATTENDU QUE le lot 6 015 317 du cadastre du Québec et une partie du lot 5 782 604 du cadastre du Québec, d'une superficie de 523,1 mètres carrés, de la circonscription foncière de Verchères, situés sur le territoire de la ville de Sainte-Julie dans l'emprise de l'autoroute 20, ne sont plus requis pour cette autoroute et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute au lot 6 015 317 et à la partie du lot 5 782 604 d'une superficie de 523,1 mètres carrés,

afin que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit ajoutée à la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la nouvelle bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie et composée des lots 6 024 000 et 6 023 998 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, tels que montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillets 5E/6 et 6A/6;

QUE soit abandonnée la gestion de deux parties de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, désignées comme étant le lot 6 015 317 du cadastre du Québec et une partie du lot 5 782 604 du cadastre du Québec, d'une superficie de 523,1 mètres carrés, de la circonscription foncière de Verchères, montrée comme étant la parcelle 65 sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillet 3C/6;

QUE soit enlevé le caractère d'autoroute au lot 6 015 317 et à la partie du lot 5 782 604 du cadastre du Québec, d'une superficie de 523,1 mètres carrés, de la circonscription foncière de Verchères, afin que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puisse en disposer conformément à la loi;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence, afin de faire état du réaménagement géométrique et de l'abandon de gestion;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 556-2017, 7 juin 2017

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les ajouts de certaines routes;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraites de routes, ainsi que de changements affectant la largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies Contiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées Séparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de « Changement de largeur d'emprise » ou « Réaménagement géométrique » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

SAINT-ANTONIN, M (1201500)

• Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92690-05-020-000-C	3 ^e rang	À 600 m. au sud de la route 185	0,60
Locale	92690-06-000-000-C	3 ^e rang	Intersection route 185	0,58
Locale	92694-01-030-000-C	Route de la Station	Intersection chemin de la rivière	0,50
Locale	92760-01-040-000-C	Ancienne route 2	Limite Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,30

SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA, M (1309000)

• Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92760-01-010-000-C	Rue Principale	Intersection bretelles route 185	7,55
Locale	92760-01-020-000-C	Rue Principale	Intersection route 185	6,43
Locale	93761-01-020-000-C	10 ^e rang	1 km sud route 185	1,00
Locale	92770-01-010-000-C	Route Talbot	1 km sud route 185	1,00
Locale	93213-01-000-000-C	Chemin de Couturier	Intersection 10 ^e rang	0,06
Locale	93213-01-030-000-C	Chemin de Couturier	60 m. intersection 10 ^e rang	2,00

SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP, M (1201000)

• Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92760-01-030-000-C	Ancienne route 2	Limite de Withworth	1,90
Locale	93670-01-015-000-C	Chemin Taché	Intersection route 185	0,13
Locale	93670-01-030-000-C	Chemin Taché	Limite de Withworth	2,00

SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, P (1308000)

• Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92201-02-010-000-C	Route Vauban	200 m. sud Rang Vauban	0,20
Locale	92560-01-000-000-C	Rang Vauban	Intersection route 185	0,24
Locale	92560-02-000-000-C	Rang Vauban	Intersection route 185	1,06
Locale	92564-01-040-000-C	Chemin de la Savane	1 133 m. ouest sortie 47 autoroute 85	2,00
Locale	92565-01-040-000-C	Rue Madgin	1 526 m. ouest sortie 47 autoroute 85	0,14
Locale	92566-01-010-000-C	Route Bossé	Intersection Rang Vauban	0,26

A.M., 2017

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 8 juin 2017**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 475-2016 du 8 juin 2016 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer à cinq territoires, situés dans la région de la Mauricie, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée, dont celui de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées, ce territoire requiert sa protection provisoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche pour une durée de quatre ans;

Est établi le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche annexé au plan de conservation.

Québec, le 8 juin 2017

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

**Statut provisoire de protection conféré
à titre de la réserve aquatique projetée
de la Rivière-Croche**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche apparaît à l'annexe A.

2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche.

3. Le statut provisoire de réserve aquatique projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE
DE LA RIVIÈRE-CROCHE**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve
aquatique
projetée de la
Rivière-
Croche****Plan de conservation**

Janvier 2017

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve aquatique », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle de la dépression de La Tuque (voir la section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres des communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que les activités récréatives et touristiques actuelles.

Plus précisément, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche vise la protection de la section centrale du bassin versant de la rivière Croche, où celle-ci entre dans la région naturelle de la dépression de La Tuque. La portion nord de la réserve aquatique projetée est plus large et permet de protéger un échantillon représentatif des différents types de milieux physiques et de végétation caractérisant la sère physiographique locale (région écologique 4c du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs). Les portions centrale et sud de la réserve aquatique projetée protégeront, quant à elles, la vallée de la rivière Croche et son bassin versant immédiat, là où de nombreux méandres sont présents.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche se situe dans l'agglomération de La Tuque, région administrative de la Mauricie, à environ 30 km au nord du centre-ville de La Tuque, soit entre le 47° 41' et le 47° 59' de latitude nord et le 72° 31' et le 72° 46' de longitude ouest. Elle est également localisée à 80 km à l'est de la réserve indienne de Wemotaci et à 75 km au sud de la réserve indienne de Mashteuiatsh.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche couvre une superficie de 163,8 km² et s'étend de part et d'autre de la rivière Croche jusqu'à l'embouchure de la Petite rivière Croche, où le territoire protégé s'élargit pour englober les sommets entre les vallées de ces deux rivières.

Sont exclus du territoire de la réserve aquatique projetée les terres de tenure privée, le bail # 407510 pour fins d'une bleuetière de type forêt/bleuet sur terres sous aménagement forestier, ainsi que la forêt d'expérimentation #596 (Chasseur C).

La réserve aquatique projetée est accessible par une route principale, de même que par quatre chemins carrossables qui pénètrent par les sections nord-est (deux chemins), centrale (un chemin) et sud (un chemin). Ce territoire protégé est entouré d'un vaste réseau de chemins en milieu forestier carrossables ou non carrossables qui peuvent également donner accès aux sites de villégiature au sein de la réserve aquatique projetée.

3.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Plus précisément, l'essentiel du territoire protégé est localisé dans la région naturelle de la dépression de La Tuque, alors que la petite partie (au nord-est du territoire) entourant le refuge biologique #04251R198, appartient à la région naturelle du massif de la Windigo. La majorité de la réserve aquatique projetée est située dans l'ensemble physiographique des buttes du lac Devenyns, alors que la petite portion au nord-est est plutôt localisée dans l'ensemble physiographique des buttes du lac des Commissaires.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche s'insère dans un relief général de basses collines et de buttes et l'altitude y varie de 170 à 450 m, avec une altitude moyenne d'environ 350 m.

L'assise géologique est composée essentiellement d'un complexe de gneiss granitique et tonalitique comprenant des gneiss gris à quartz-plagioclase, biotite et/ou hornblende. À l'extrémité nord-ouest, on peut même retrouver du marbre et des roches calco-silicatées.

Un till, d'épaisseurs variées, recouvre les versants et les sommets alors que le fond de la vallée est caractérisé par de nombreux dépôts sableux d'origine fluvioglacière, fluviales (récents et anciens) et des dépôts organiques.

La majorité du territoire de la réserve aquatique projetée est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide continental à longue saison de croissance, où la température annuelle moyenne varie entre 1,9°C et 4,5°C, les précipitations totales annuelles de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne de 180 à 209 jours.

La rivière Croche coule sur environ 150 km dans une vallée étroite orientée nord/sud, en y formant une enfilade de lacs et de nombreux méandres et se jette dans la rivière Saint-Maurice à 4 km au nord de la ville de La Tuque. Le bassin versant de la rivière Croche est constitué de nombreux cours d'eau secondaires et ruisseaux qui alimentent cette rivière. On y observe également de nombreux milieux humides tels que plusieurs marécages arbustifs et quelques marécages inondés, bogs/fens et marais non différenciés, marécages résineux riches à très pauvres, et ce, principalement dans les secteurs de la petite rivière Croche et du ruisseau Savane.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune bien que la sapinière à bouleau blanc et à érable à épis y soit fréquente sur les sites mésiques. On y retrouve principalement une forêt mixte, où des peuplements de résineux y sont plus abondants dans le pourtour interne de la réserve aquatique projetée, et que les peuplements de feuillus y sont peu fréquents.

La réserve aquatique projetée est caractérisée par des peuplements forestiers relativement jeunes, dont la plupart ont moins de 80 ans, quelques très rares forêts de plus de 110 ans y sont également présentes.

La diversité des peuplements actuels de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche est importante. Les sapinières et les pessières noires sont dominantes, avec présence de bétulaies jaunes. On y retrouve également des bétulaies blanches, des pinèdes grises, des érablières à sucre et des érablières rouges, des pessières blanches, des pinèdes blanches, des peupleraies, de même que des peuplements de résineux indistincts et de feuillus intolérants.

Sur le plan faunique, on retrouve le grand brochet (*Esox lucius*), le doré jaune (*Sander vitreus*) et l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), de même qu'un lac à touladi (*Salvelinus namaycush*). L'omble de fontaine est la principale espèce des lacs inclus dans la réserve aquatique. Une occurrence d'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus* oquassa), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, a été recensée dans le lac au Pin blanc en périphérie de la réserve aquatique projetée. On a également observé deux occurrences de pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) au réservoir Tourouvre situé à une dizaine de kilomètres de la réserve aquatique projetée. Cette espèce vulnérable nécessite un grand domaine vital, il y a donc de fortes probabilités que ce rapace fréquente la réserve aquatique projetée pour son alimentation ou sa reproduction.

On retrouve sur le territoire de la réserve aquatique projetée deux refuges biologiques (# 04251R198 et #04251R088), un projet d'écosystème forestier exceptionnel (#1409, lac Écureuil) ainsi qu'une aire de conservation (forêt à haute valeur de conservation) proposée dans le cadre du projet Triade en Mauricie et plusieurs sites fauniques d'intérêt (lacs Slide, Michaux, de la Courge, de la Guilloche). De plus, 25 km au nord de la réserve aquatique projetée, la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache protège une partie de la portion amont de la rivière Croche, au niveau de la région naturelle du massif de la Windigo, à la tête du bassin versant.

3.3. Occupations et usages du territoire

Vingt-trois baux à des fins de villégiature, deux baux pour fins d'abris sommaires en forêt et cinq terrains de piégeage sont répertoriés dans le territoire de la réserve aquatique projetée. De plus, un bail pour fins d'une bleuetière de type forêt/bleuet sur terres sous aménagement forestier est en exploitation dans la portion exclue au centre de la réserve aquatique projetée. Cette exploitation pourrait avoir des impacts sur les milieux naturels adjacents dont on devra tenir compte lors de la gestion du territoire protégé.

La portion sud-ouest de la réserve aquatique projetée couvre de petites sections de la ZEC de la Croche (moins de 3 %) et de la ZEC Borgia (14 %). La portion nord de la pourvoirie à droits exclusifs Domaine touristique La Tuque inc. est quant à elle localisée dans la partie sud-est de la réserve aquatique projetée. La réserve aquatique projetée touche deux unités de gestion des animaux à fourrure, soit les unités 33 et 34. La majorité du territoire de la réserve aquatique projetée est incluse dans la zone de chasse et pêche 26, alors que le cordon de territoire à l'ouest de la rivière Croche fait quant à lui partie de la zone de chasse et pêche 28. Les autochtones (Innus et Attikameks) sont susceptibles de fréquenter la réserve aquatique projetée pour y pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage.

Un parcours balisé de canoé-kayak est en fonction sur la rivière Croche, traversant ainsi la réserve aquatique projetée du nord au sud.

Un chemin principal, de même qu'un réseau de chemins, carrossables et en milieu forestier, sillonnent les portions nord-ouest, nord-est et centre-sud de la réserve aquatique projetée, fragmentant ainsi significativement ces portions de territoire et les écosystèmes qu'on y trouve. Ce réseau routier développé et son utilisation pourront se poursuivre dans le respect du régime des activités décrit à la section 4.

4. Régime des activités

§ Introduction

La réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve aquatique projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée

§ Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve aquatique projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie ou de l'organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée, ou d'un pourvoyeur possédant un bail d'exploitation pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée.

§ Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§ Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

a) si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

b) pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§ Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

- **Protection des écosystèmes forestiers exceptionnels et des refuges biologiques** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

A.M., 2017

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 8 juin 2017**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 475-2016 du 8 juin 2016 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer à cinq territoires, situés dans la région de la Mauricie, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée, dont celui de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées, ce territoire requiert sa protection provisoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua pour une durée de quatre ans;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua annexé au plan de conservation.

Québec, le 8 juin 2017

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

**Statut provisoire de protection
conféré à titre de la réserve
de biodiversité projetée des
Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua.
- 3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE
DES BUTTES-ET-BASSES-COLLINES-DU-LAC-NAJOUA
(a. 1)**

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve de
biodiversité
projetée des
Buttes-et-
Basses-
Collines-du-
Lac-Najoua****Plan de conservation**

Janvier 2017

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. Ainsi, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques du nord de la région naturelle du plateau de Parent (voir section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres de la communauté Attikamek de Wemotaci qui fréquentent le territoire ainsi que les activités récréatives et touristiques.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua se situe dans l'agglomération de La Tuque, région administrative de la Mauricie, plus précisément à 120 km au nord-ouest du centre-ville de La Tuque. Elle est également localisée à environ 25 km au nord-ouest de la communauté de Wemotaci.

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua couvre une superficie de 223,1 km² entre le 48° 03' et le 48° 12' de latitude nord et le 73° 54' et le 74° 10' de longitude ouest.

La majorité du territoire de la réserve de biodiversité projetée est peu ou pas accessible. Toutefois, on peut y accéder par deux chemins carrossables. Un premier chemin traverse d'est en ouest la portion sud du territoire et le second chemin longe les limites sud et ouest de la réserve de biodiversité projetée. Selon les données disponibles, elle peut également être accessible par une quinzaine de chemins en milieu forestier.

3.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales, plus précisément dans la région naturelle du plateau de Parent et dans l'ensemble physiographique des basses collines du lac Dandurand.

Le relief de la réserve de biodiversité projetée est essentiellement formé de basses collines et l'altitude y varie de 440 à 640 m avec une altitude moyenne d'environ 540 m.

L'assise géologique (province géologique de Grenville) est composée essentiellement de gneiss charnockitiques, granitiques et tonalitiques et de roches intrusives déformées (granulite) alors qu'on retrouve, dans la portion nord de la réserve projetée, du paragneiss.

Les dépôts de surface de la réserve de biodiversité projetée sont diversifiés. On retrouve des dépôts glaciaires sans morphologie particulière, des tills indifférenciés d'épaisseur moyenne (50 cm à 1 m) avec affleurements rocheux rares à très rares, des sédiments morainiques de fond, des dépôts fluvio-glaciaires, pro-glaciaires et d'épandage, de même que des dépôts organiques, fluviaux et alluviaux anciens.

Ce territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire, subhumide continental à saison de croissance moyenne, où la température annuelle moyenne varie de -1,5°C à -1,9°C, les précipitations moyennes annuelles de 800 à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne y est de 150 à 179 jours.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée font partie du bassin versant des rivières Najoua (la plus importante), Manouane, des Cyprès et Jean-Pierre. Ces rivières appartiennent, quant à elles, au grand bassin versant de la rivière Saint-Maurice. On y observe peu de milieux humides. Toutefois ces derniers sont principalement représentés par des bogs/fens/marais non différenciés et des marécages arbustifs. On y observe également quelques marécages résineux très pauvres à très riches et même inondés.

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans la forêt boréale continue et appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Les peuplements forestiers de la réserve projetée sont de types résineux et mixtes, les peuplements de feuillus étant peu présents. Toutes les classes d'âge y sont représentées. Toutefois, la majorité des peuplements est âgée de moins de 80 ans. Les vieilles forêts y sont cependant relativement bien représentées.

La végétation potentielle des sites mésiques est la sapinière à bouleau blanc et érable à épis, alors qu'on y retrouve également, dans d'autres types de milieux, la pessière noire à mousses et la sapinière à épinette noire.

Les peuplements forestiers observés actuellement dans la réserve de biodiversité projetée sont les pessières noires et les sapinières à épinette blanche et bouleau à papier. Des peupleraies faux-tremble, des bétulaies à bouleau à papier et sapin baumier, des peuplements de résineux indistincts, des pessières blanches à sapin et bouleau à papier, des pinèdes grises à épinette noire et des peuplements de feuillus intolérants représentent les autres peuplements de la forêt,

Du point de vue faunique, on y retrouve de l'omble de fontaine, du grand brochet, du doré jaune, de même qu'un site faunique d'intérêt (lac Mountain) qui abrite du touladi (truite grise). Les autres espèces ichtyologiques rapportées sont le meunier noir, le meunier rouge, le grand corégone et des cyprins.

La réserve de biodiversité projetée comprend également trois refuges biologiques (#04351R037, #04351R042 et #04351R045). Trois autres refuges biologiques sont, quant à eux, situés en périphérie sud-est et sud-ouest. Aucune espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable n'y a été recensée.

3.3. Occupations et usages du territoire

On recense 23 baux de villégiature dans la réserve de biodiversité projetée et quelques baux de villégiature en périphérie nord-ouest et sud-est, principalement concentrés aux pourtours de plans d'eau.

Une petite section au sud-ouest (lacs Spafford et Collins) se superpose au territoire opéré par la pourvoirie à droits exclusifs Club Haltaparche inc. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est situé dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 32 ainsi que dans la zone de chasse 14 et fait également partie de la réserve à castor d'Abitibi division Weymontachingue.

Le sentier provincial de motoneige TQ83 traverse la pointe sud-ouest de la réserve de biodiversité projetée et il se superpose au sentier de quad provincial TQ70 (utilisé l'été). Un sentier de motoneige local (pourvoirie du barrage Gouin) traverse l'extrémité nord-ouest de la réserve. L'utilisation de ces sentiers, ainsi que leur entretien, pourra se poursuivre dans le respect du régime des activités décrit à la section 4. Cinq barrages sont également répertoriés dans les limites de la réserve de biodiversité projetée.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est quelque peu fragmenté par un réseau de chemins (carrossables et/ou en milieu forestier) peu étendu et l'utilisation de ce réseau, ainsi que son entretien, pourront se poursuivre dans le respect du régime des activités.

4. Régime des activités

§ Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§ Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie ou d'un pourvoyeur possédant un bail pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

§ Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§ Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

a) si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

b) pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§ Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention, ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée, sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Refuges biologiques** : mesures de protection prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1; articles 27 à 30);
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoires et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

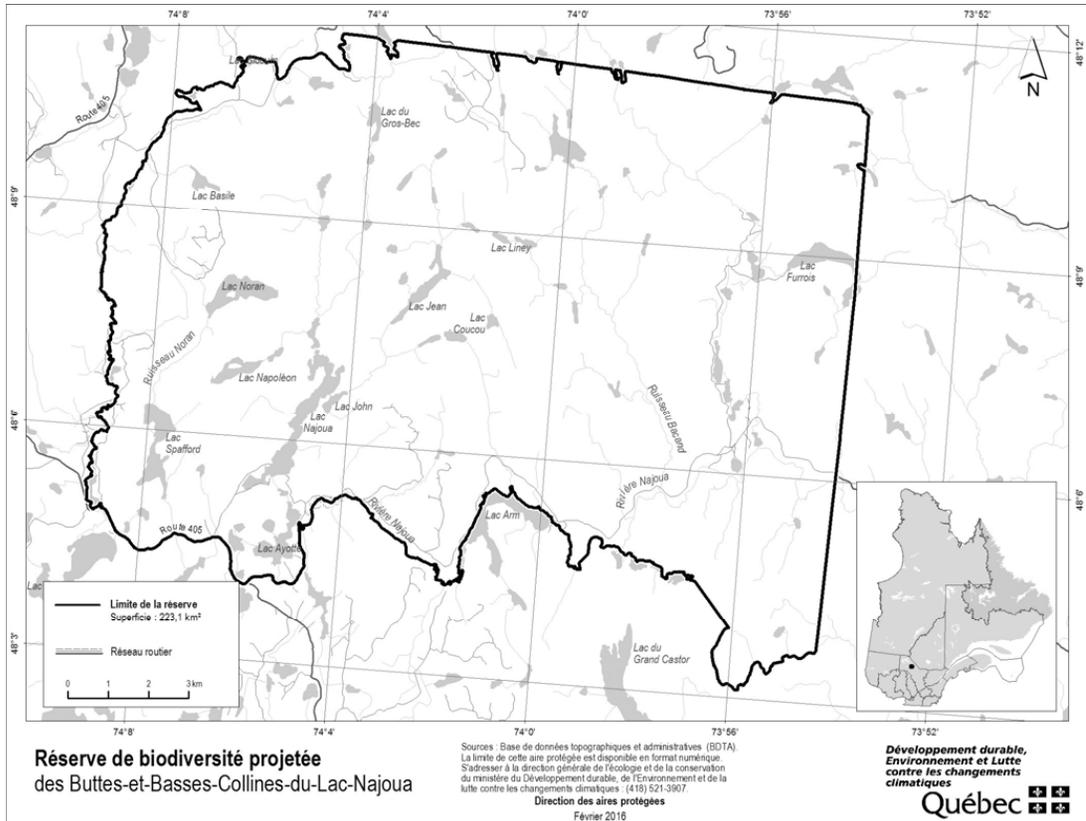
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua



A.M., 2017

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 8 juin 2017**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 475-2016 du 8 juin 2016 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer à cinq territoires, situés dans la région de la Mauricie, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée, dont celui de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées, ce territoire requiert sa protection provisoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin pour une durée de quatre ans;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin annexé au plan de conservation.

Québec, le 8 juin 2017

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

**Statut provisoire de protection conféré à
titre de la réserve de biodiversité projetée
des Îles-du-Réservoir-Gouin**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin apparaît à l'annexe A.

2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin.

3. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DES ÎLES-DU-RÉSERVOIR-GOUIN**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve de
biodiversité
projetée des
Îles-du-
Réservoir-
Gouin****Plan de conservation**

Janvier 2017

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle de la dépression du réservoir Gouin (voir la section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres de la communauté Attikamek d'Opitciwan qui fréquentent le territoire ainsi que les activités récréatives et touristiques.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin se situe dans la région administrative de la Mauricie, plus précisément à plus de 200 km au nord du centre-ville de La Tuque, ou immédiatement au sud d'Opitciwan, entre le 48° 23' et le 48° 39' de latitude nord et le 74° 35' et le 75° 16' de longitude ouest.

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin est constituée de plus d'une quinzaine d'îles et couvre une superficie de 79,03 km². Ces îles sont dispersées dans l'immense réservoir hydroélectrique Gouin (1 862 km²), parfois à plusieurs dizaines de kilomètres les unes des autres.

Le réservoir Gouin est un réservoir à vocation hydroélectrique exploité et entretenu par Hydro-Québec et les zones sous la cote maximale d'exploitation sont exclues de la réserve de biodiversité projetée. En période de crues, Hydro-Québec conserve toutefois le droit d'inonder le territoire de la réserve de biodiversité projetée jusqu'à la cote maximale critique de 405,38 mètres.

Très éloignée de La Tuque et de Saint-Félicien (plus de 200 km de route non pavée), la réserve de biodiversité projetée n'est accessible que par bateau ou par hydravion. Par bateau, il faut atteindre le réservoir Gouin lequel est accessible par un long chemin de gravier (chemin d'Opitciwan, route R0212) de 146 km, passant par la réserve indienne d'Opitciwan, qui rejoint la route 167 reliant Saint-Félicien et Chibougamau. Le réservoir Gouin est également accessible par les routes forestières R1045 et R1046, passant également par la réserve indienne d'Opitciwan, qui rejoint la route forestière R1009 pour atteindre Chapais. On peut également atteindre le réservoir Gouin par le sud à partir de La Tuque (R0461) en passant par Wemotaci. Un chemin carrossable donnant accès à la réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi, localisée en rive sud-est du réservoir Gouin, pourrait également être utilisé pour accéder à la réserve de biodiversité projetée.

3.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales, plus précisément dans la portion occidentale de la région naturelle de la dépression du réservoir Gouin et au centre de l'ensemble physiographique des buttes du lac Brochu.

Le relief des îles de la réserve projetée est essentiellement composé de buttes et l'altitude varie de 410 à 490 m, avec une moyenne d'environ 435 m.

Bien que certaines îles reposent sur une assise composée de gabbro, métagabbro, d'amphibolite ou de granite avec pegmatite et volcanite felsique, l'assise géologique (province géologique de Grenville) est composée majoritairement d'un complexe gneissique comprenant des gneiss gris à quartz-plagioclase, biotite et/ou hornblende, diorite et conglomérat.

Les dépôts de surface de la réserve de biodiversité projetée sont constitués de dépôts glaciaires sans morphologie particulière, de tills indifférenciés d'épaisseur moyenne (moins de 1 m) avec des affleurements rocheux très rares à fréquents, de même que des dépôts fluvio-glaciaires, pro-glaciaires, juxta-glaciaires et organiques minces à épais. On y retrouve également quelques dépôts glaciaires avec morphologie à drumlins et drumlinoïdes, deux petits eskers, de même que deux petits dépôts éoliens et des dunes stabilisées.

La réserve de biodiversité projetée est sous l'influence d'un climat subpolaire, subhumide continental à saison de croissance moyenne, où la température moyenne annuelle varie de $-1,5^{\circ}\text{C}$ à $-1,9^{\circ}\text{C}$, les précipitations totales annuelles de 800 à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne de 150 à 179 jours.

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin fait partie du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Au sein de ce territoire protégé, on observe plusieurs milieux humides tels d'importantes tourbières (bogs/fens), marais non différenciés, marécages résineux très pauvres à résineux riches, marécages inondés, milieux humides non boisés et quelques étangs/mars.

Les peuplements forestiers qui recouvrent majoritairement le territoire protégé sont de types résineux ou mélangés, les peuplements de feuillus y étant peu présents. Toutes les classes d'âge y sont représentées. Toutefois, la quasi-totalité des peuplements forestiers couvrant la plus grosse des îles de la réserve de biodiversité projetée ont moins de 40 ans. Cependant, les portions qui ne semblent pas avoir été exploitées sont âgées de plus de 110 ans, voire des vieilles forêts. Les autres îles de cette réserve de biodiversité projetée sont, quant à elles, colonisées par des peuplements forestiers représentant toutes les classes d'âge. Cependant, certaines îles sont presque totalement recouvertes de forêts de plus de 110 ans.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée appartient au domaine bioclimatique de la forêt boréale continue à la périphérie nord de la sapinière à bouleau blanc. La végétation potentielle sur les sites mésiques est la sapinière à bouleau blanc, alors que la pessière noire à mousses, la pessière à cladonies et aulne crispé, la pessière noire à aulne rugueux et la pessière noire à sphaigne colonisent les autres milieux naturels de ce territoire.

Selon la littérature, l'ours noir et l'orignal sont les gros mammifères les plus abondants de la province naturelle des Laurentides méridionales. Le castor, le raton laveur et le pékan sont, quant à eux, abondants dans les communautés de petits mammifères. Le doré jaune, le grand brochet, le grand corégone, la perchaude et le meunier noir sont les espèces ichtyologiques les plus abondantes dans le réservoir Gouin, mais on y trouve également le cisco de lac, la lotte, le meunier rouge, la ouitouche, le ménomini rond, le méné jaune, la queue à tache noire, le chabot visqueux, l'omisco et le fouille-roche zébré. Le touladi et l'omble de fontaine, abondants dans la province naturelle des Laurentides méridionales, n'ont pas été capturés dans ce réservoir.

De nombreux refuges biologiques sont localisés en périphérie de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin. On retrouve également la réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi sur la rive sud-est du réservoir Gouin, de même que la héronnière du lac du Déserteur, qui y protège une aire de nidification du grand héron et une bande de protection de 0-200 mètres, localisée tout juste à l'est de la réserve de biodiversité projetée.

On dénombre dix occurrences de pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) sur des îles ne faisant pas partie de la réserve de biodiversité projetée et sur les berges du réservoir Gouin. Cette espèce vulnérable à grand domaine vital utilise le territoire de la réserve de biodiversité projetée pour sa nidification et son alimentation. Deux occurrences de garrot d'Islande, population 1 (*Bucephala islandica*, pop 1) ont également été observées à une vingtaine de kilomètres des berges est et ouest du réservoir Gouin. Cette espèce vulnérable pourrait fréquenter la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin pour l'élevage de ses jeunes ou pour son alimentation.

3.3. Occupations et usages du territoire

On dénombre douze baux de villégiature, trois baux pour fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs et un bail pour d'autres fins commerciales sur les îles de la réserve de biodiversité projetée. Selon les données disponibles, on dénombre également plusieurs droits fonciers (villégiature, pourvoirie sans droits exclusifs et même trois baux pour d'autres fins commerciales) tout autour du réservoir Gouin.

La réserve de biodiversité projetée est localisée en totalité dans la réserve de castor de l'Abitibi. Les membres de la communauté d'Opitciwan pourront continuer de fréquenter les îles de la réserve de biodiversité projetée pour y pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est également situé dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 31 et dans la zone de chasse et pêche 14. Le réservoir Gouin fait également l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche sportive ne visant pas des fins de pourvoirie (aire faunique communautaire) accordé à la Corporation de gestion du réservoir Gouin, un organisme que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) souhaite associer à la gestion de la réserve de biodiversité.

Un parcours de canoé-kayak traverse le réservoir Gouin et serpente à travers plusieurs îles de la réserve de biodiversité projetée.

Au sud-est du réservoir, la plus grosse des îles de la réserve de biodiversité projetée a récemment fait l'objet d'importantes coupes forestières. L'impact de cette perturbation sur les écosystèmes s'atténuera avec le temps jusqu'à ce qu'un couvert naturel de vieilles forêts soit rétabli. Toutefois, les écosystèmes des autres îles de la réserve de biodiversité projetée sont remarquablement intègres alors qu'aucune route ne les fragmente.

4. Régime des activités

§ Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes, ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§ Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie ou d'un pourvoyeur possédant un bail pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

§ Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§ Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

a) si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

b) pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§ Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

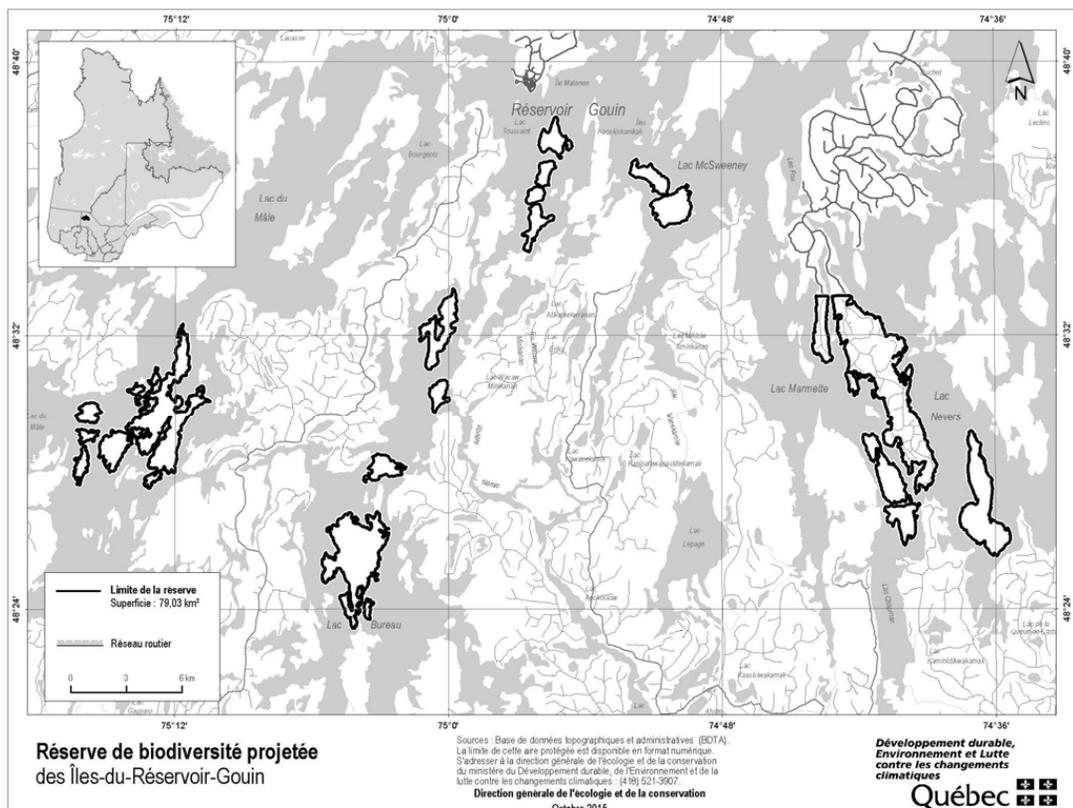
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégataires. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin



A.M., 2017

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 8 juin 2017**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 475-2016 du 8 juin 2016 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer à cinq territoires, situés dans la région de la Mauricie, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée, dont celui de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées, ce territoire requiert sa protection provisoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac pour une durée de quatre ans;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac annexé au plan de conservation.

Québec, le 8 juin 2017

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

**Statut provisoire de protection conféré à
titre de la réserve de biodiversité projetée
du Lac-Wayagamac**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac apparaît à l'annexe A.

2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac.

3. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DU LAC-WAYAGAMAC**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve de
biodiversité
projetée du
Lac-
Wayagamac****Plan de conservation**

Janvier 2017

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. Ainsi, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle de la dépression de La Tuque (voir section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités récréatives et touristiques qui sont réalisées sur le territoire.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac se situe dans l'agglomération de La Tuque, région administrative de la Mauricie. Elle est plus précisément localisée à environ 5 km à l'est du centre-ville de La Tuque, entre le 47° 18' et le 47° 26' de latitude nord et le 72° 26' et le 72° 43' de longitude ouest.

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac couvre une superficie de 130,91 km² autour du lac Wayagamac et du Petit lac Wayagamac.

Les terres privées sur les rives nord du lac Wayagamac et du Petit lac Wayagamac, ainsi que l'emprise du gazoduc Chambord–Grand-Mère, passant dans la portion nord-ouest, sont exclues de la réserve de biodiversité projetée.

Quelques chemins carrossables donnent accès à la réserve de biodiversité projetée, dont un qui la traverse d'est en ouest. Ce chemin est la voie d'accès aux propriétés privées exclues des limites de la réserve de biodiversité projetée. Une route principale longe également les limites ouest du territoire.

3.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales, plus précisément dans la région naturelle de la dépression de La Tuque et dans l'ensemble physiographique des basses collines du lac Wayagamac.

Le relief de la réserve de biodiversité projetée est essentiellement formé de basses collines, où l'altitude varie de 280 à 470 m avec une altitude moyenne d'environ 350 m. Les plans d'eau couvrent près du tiers de la superficie de la réserve projetée.

L'assise géologique (province géologique de Grenville) de la portion à l'ouest du lac Wayagamac est composée d'un complexe de paragneiss, de quartzite et d'amphibolite. L'assise géologique de la portion centrale du territoire protégé est, quant à elle, constituée d'un complexe de gneiss gris, de plagioclase, de biotite et/ou d'hornblende, de gneiss mafique à hornblende et/ou biotite, d'amphibolitegnésien et de roches ultramafiques. Alors que l'assise géologique de la portion est de la réserve de biodiversité projetée repose essentiellement sur un complexe de syénite, monzonite, granodiorite et diorite.

Les dépôts de surface de la réserve de biodiversité projetée sont d'origine glaciaire et sans morphologie particulière, soit des tills indifférenciés d'épaisseur moyenne (50 cm à 1 m) avec des affleurements rocheux très rares à fréquents. On retrouve également des dépôts fluvio-glaciaires (juxta-glaciaires) et organiques minces à épais.

La réserve de biodiversité projetée est toutefois sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide continental à longue saison de croissance, où la température moyenne annuelle varie de 1,9 à 4,5°C, les précipitations totales annuelles entre 800 et 1 359 mm et la saison de croissance moyenne de 180 à 209 jours.

Le lac Wayagamac constitue la principale source d'alimentation en eau potable de la ville de La Tuque. La qualité de ses eaux fait ainsi l'objet d'un suivi mensuel par des partenaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). La compilation des données recueillies aux trois stations d'échantillonnages, permet de classer l'état trophique du lac Wayagamac parmi les lacs ultra-oligotrophes. Ce lac n'a peu ou pas de signes d'eutrophisation. Selon les analyses du MDDELCC, ce lac et sa qualité d'eau sont à protéger.

Les eaux du lac Wayagamac et du Petit lac Wayagamac se déversent dans la rivière Saint-Maurice via la Petite rivière Bostonnais. La quasi-totalité du territoire de la réserve de biodiversité projetée est ainsi localisée dans le bassin versant de ces rivières. La petite partie nord-est de la réserve de biodiversité projetée se déverse plutôt dans la rivière Jeannotte appartenant au bassin de la rivière Batiscan. On y observe, sur le territoire protégé, de nombreux bogs/fens, plusieurs marécages arbustifs et inondés et quelques marécages résineux très pauvres ou riches. Les milieux humides y sont nettement en plus grand nombre dans la portion au nord du lac Wayagamac et du Petit lac Wayagamac.

La majorité de la réserve de biodiversité projetée est localisée à la limite nord de la forêt décidue québécoise. Une petite partie de la réserve de biodiversité projetée est quant à elle située dans la forêt mélangée, les peuplements de résineux y étant faiblement présents. Une diversité exceptionnelle de peuplements forestiers résulte de cette position particulière et confère à cette aire protégée une valeur particulière pour l'observation future des effets des changements climatiques. Toutes les classes d'âge y sont représentées. Cependant, selon les données disponibles, près de la moitié des peuplements y sont d'âge moyen (40-80 ans) et les vieilles forêts sont nombreuses.

La très grande majorité de la superficie de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune de l'est, alors qu'une petite portion occidentale du territoire protégé appartient à la sapinière à bouleau jaune. La végétation potentielle des sites mésiques est composée d'érablière à bouleau jaune au niveau des mi-pentes, de sapinière à bouleau jaune sur les hauts de pente et d'érablière à bouleau jaune et hêtre sur les sommets bien drainés.

Actuellement, les peuplements forestiers qui dominent la réserve de biodiversité projetée sont les bétulaies jaunes et les érablières à sucre. Des bétulaies blanches, des sapinières, des érablières rouges, de même que des pessières noires, des peupleraies, des pinèdes rouges ou grises et des peuplements de résineux indistincts et de feuillus tolérants constituent les autres peuplements actuels de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac.

Au point de vue faunique, on y retrouve de l'omble de fontaine, de l'omble chevalier *oquassa*, des meuniers noir et rouge, de la perchaude, de la ouitouche, de la barbotte, des cyprinidés, d'écrevisse, du grand héron, du cormoran à aigrettes, du bihoreau à couronne noire et du goéland argenté. Des inventaires des prises fauniques de la ZEC de la Bessonne soulignent la présence de l'orignal, de l'ours noir, de la bécasse, de la gélinotte, du lièvre et de téttras. Le cerf de Virginie pourrait également fréquenter le secteur.

On retrouve, sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, trois refuges biologiques (#04251R174, #04251R196 et #04251R086), de même que deux habitats fauniques sur l'île Steamboat (lac Wayagamac), soit une héronnière (#03-04-0011-2006) et une colonie d'oiseaux (#04-04-0001-1979). Un refuge biologique est adjacent à la réserve de biodiversité projetée (au nord-ouest). La réserve de biodiversité projetée abrite quatre occurrences d'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus* *oquassa*). Cette espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable a été recensée dans les lacs Wayagamac, Petit lac Wayagamac, Long et Todd/Bordeleau, des lacs identifiés comme sites fauniques d'intérêt. Deux autres occurrences de cette espèce sont également adjacentes à la réserve de biodiversité projetée (lacs Tom et du Chêne de la ZEC de la Bessonne).

3.3. Occupations et usages du territoire

On recense dans la réserve de biodiversité projetée onze baux pour fins de villégiature, un bail pour fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour un usage communautaire sans but lucratif (un site d'hébergement opéré par la Commission scolaire de L'Énergie), de même qu'un barrage (barrage Wayagamac) sur la Petite rivière Bostonnais. Selon les données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, on y retrouve également deux camps de piégeage et sept terrains de piégeage.

Plus de 80 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac est localisé dans la ZEC de la Bessonne, ce qui représente environ 20 % de la superficie de ce territoire faunique. Cette réserve de biodiversité projetée se retrouve dans deux unités de gestion des animaux à fourrure, soit l'unité 33 (la section au nord-ouest du lac Wayagamac) et l'unité 34 (tout le reste du territoire protégé). Elle fait également partie de la zone de chasse et pêche 26.

Un sentier de motoneige provincial (TQ73) et un sentier régional (TR355) traversent la réserve de biodiversité projetée d'est en ouest et longent ses limites sud. On note également la présence de deux campings rustiques et d'un lavoir à poisson au sein de la réserve de biodiversité projetée, ainsi que de deux barrages opérés par la Ville de La Tuque (barrages Wayagamac et Pointe Bostonnais). De plus, la ligne de distribution d'électricité LAT 222 1Ph pénètre dans la réserve de biodiversité projetée sur plus de 5 km.

Finalement, plusieurs chemins, carrossables et forestiers, serpentent principalement les sections nord et est de la réserve de biodiversité projetée, fragmentant ainsi le territoire et ses écosystèmes. L'utilisation de ce réseau de chemins et son entretien de même que l'utilisation et l'entretien des infrastructures mentionnées précédemment (barrages, camping, ligne de distribution d'électricité, chemins, sentiers, etc.) pourront se poursuivre dans le respect du régime des activités décrit à la section 4.

4. Régime des activités

§ Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. Par ailleurs, afin de conserver et protéger l'état et les usages du lac Wayagamac et du Petit lac Wayagamac, la gestion de la réserve de biodiversité projetée prendra particulièrement en compte la nécessité de limiter les apports de matières nutritives provenant des activités humaines dans le bassin versant.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§ Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard de l'organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

§ Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§ *Activités diverses sujettes à autorisation*

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

a) si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

b) pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§ Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention, ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée, sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

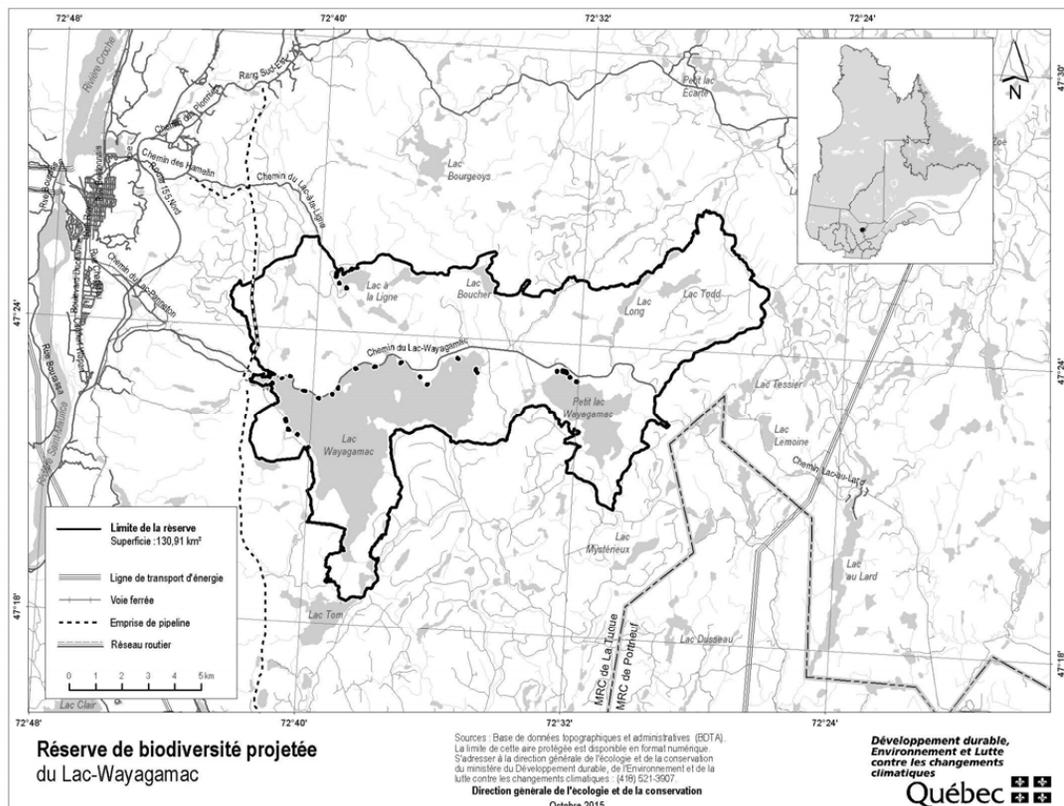
- **Refuges biologiques** : mesures de protection prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1; articles 27 à 30);
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques, aux pourvoiries, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégataires. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac



A.M., 2017

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 8 juin 2017**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 475-2016 du 8 juin 2016 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer à cinq territoires, situés dans la région de la Mauricie, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée, dont celui de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées, ce territoire requiert sa protection provisoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles pour une durée de quatre ans;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles annexé au plan de conservation.

Québec, le 8 juin 2017

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

**Statut provisoire de protection conféré à
titre de la réserve de biodiversité projetée
Judith-De Brésoles**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles apparaît à l'annexe A.

2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles.

3. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE JUDITH-DE BRÉSOLES**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve de
biodiversité
projetée
Judith-De
Brésoles****Plan de conservation**

Janvier 2017

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution du statut permanent de protection à ce territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve écologique Judith-De Brésoles et la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles forment ensemble un noyau de conservation permettant une meilleure protection des écosystèmes qu'on y retrouve. La création de la réserve de biodiversité projetée assure également la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la portion septentrionale de la région naturelle de la dépression de La Tuque (voir la section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités récréatives et touristiques qui sont réalisées sur le territoire.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles apparaissent à l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles se situe dans la région administrative de la Mauricie, à environ 35 km au nord-est du centre-ville de La Tuque, soit entre le 47° 34' et le 47° 38' de latitude nord et le 72° 17' et le 72° 22' de longitude ouest. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 7,97 km². Elle enclave de part et d'autre la réserve écologique Judith-De Brésoles et s'étend jusqu'à la rive nord-est du lac Édouard.

Aucune route ne pénètre la réserve de biodiversité projetée qui est surtout accessible par le sentier régional de motoneige # 355 qui longe la limite ouest de la réserve écologique Judith-De Brésoles. Le territoire est également accessible par un sentier de quad localisé au nord-est et par voie navigable ou hydravion via les lacs Édouard et aux Orignaux.

3.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales, plus précisément au niveau de la portion septentrionale de la région naturelle de la dépression de La Tuque et dans la portion nord de l'ensemble physiographique des basses collines du lac Wayagamac.

Le relief de la réserve de biodiversité projetée est essentiellement constitué de buttes et l'altitude y varie de 360 à 450 m avec une moyenne d'environ 395 m.

L'assise géologique (province géologique de Grenville) en périphérie du lac Édouard, dans la portion ouest de la réserve projetée, est composée d'un complexe gneissique (des gneiss gris à quartz-plagioclase biotite et/ou hornblende) ainsi que d'amphibolites. L'assise géologique de la portion est du territoire protégé est surtout composée de granite avec pegmatite.

Les dépôts de surface de la réserve de biodiversité projetée y sont diversifiés. On y retrouve des dépôts glaciaires sans morphologie particulière, soit des tills indifférenciés d'épaisseur moyenne (50 cm à 1 m) avec des dépôts fluvio-glaciaires, pro-glaciaires, juxta-glaciaires et d'épandage, de même que des dépôts organiques épais et de rares affleurements rocheux en bordure du lac Édouard.

La réserve de biodiversité projetée est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide continental à saison de croissance longue, où la température moyenne annuelle varie de 1,9 à 4,5°C, les précipitations moyennes totales entre 800 et 1 359 mm et la saison de croissance moyenne de 180 à 209 jours.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée appartiennent toutes au bassin versant de la rivière Batiscan. On y retrouve quelques petits lacs, de même qu'un important marécage résineux et des marécages inondés de bonne taille dans la portion ouest de la réserve de biodiversité projetée, de même que des bogs/fens et marécages inondés également de bonne taille dans la partie est du territoire protégé. De plus, comme mentionné précédemment, la partie ouest de la réserve de biodiversité projetée est riveraine aux lacs Édouard et aux Orignaux.

La réserve de biodiversité projetée appartient au domaine bioclimatique de la forêt mélangée (sapinière à bouleau jaune). Les peuplements forestiers de la portion ouest de la réserve de biodiversité projetée y sont majoritairement de type mixte, les peuplements de feuillus et résineux y étant respectivement peu présents et rares. Les peuplements de la portion est du territoire protégé y sont majoritairement de type résineux, les peuplements mixtes et feuillus y étant respectivement peu fréquents et rares.

La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles est caractérisée par une grande diversité de peuplements forestiers, où toutes les classes d'âge sont représentées. Toutefois, un grand nombre de peuplements de la portion ouest du territoire protégé sont des vieilles forêts accompagnées de forêts âgées de 40 à 80 ans. Les classes d'âge des peuplements de la portion est de la réserve de biodiversité projetée sont nettement plus diversifiées. Selon les données disponibles, aucune classe d'âge n'y semble dominante.

La végétation potentielle de la section à l'ouest de la réserve écologique Judith-De Brésoles est constituée de plusieurs bétulaies jaunes à sapin et de quelques érablières sucrières à bouleau jaune. La section à l'est de la réserve écologique est dominée par les conifères (sapinières à épinettes noires et pessières à épinettes noires et/ou rouges). Un élément écologique important de la réserve de biodiversité projetée est cette présence d'érablières sucrières à bouleau jaune qui s'y retrouvent à leur limite nordique de distribution.

Des forêts à hautes valeurs de conservation (FHVC) sont incluses, en tout ou en partie, dans la réserve de biodiversité projetée. Les FHVC sont constituées d'une aire de conservation TRIADE, d'un lac de protection du paysage de priorité 1, d'une érablière et de vieilles forêts. Deux refuges biologiques (#04251R091 et #04251R093) font également partie de la réserve de biodiversité projetée.

Aucune occurrence d'espèce menacée ou vulnérable n'a été signalée au sein de la réserve de biodiversité projetée. Toutefois, une occurrence de campagnol-lemming de Cooper, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, a été observée à proximité du territoire protégé.

3.3. Occupations et usages du territoire

On ne recense qu'un seul bail de villégiature privée sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est situé dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 33 ainsi que dans la zone de chasse 26.

Un parcours de canoé-kayak sillonne le lac Édouard du nord au sud. Un sentier de motoneige régional traverse la réserve de biodiversité projetée du nord au sud en longeant les limites ouest de la réserve écologique Judith-De Brésoles. Un sentier de quad provincial traverse, quant à lui, le coin nord-est de la réserve de biodiversité projetée.

Hormis ces deux infrastructures linéaires, le territoire de la réserve de biodiversité projetée est remarquablement intègre et donc peu fragmenté. L'utilisation de ces sentiers, ainsi que leur entretien, pourra se poursuivre dans le respect du régime des activités décrit à la section 4.

4. Régime des activités

§ Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§ Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

- 4.4.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :
- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
 - 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
 - 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
 - 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
 - 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
 - 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
 - 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
 - 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
 - 9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
 - 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
 - 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :
 - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
 - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

§ Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§ Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

a) si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

b) pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§ Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Refuges biologiques** : mesures de protection prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1; articles 27 à 30);
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements fauniques et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

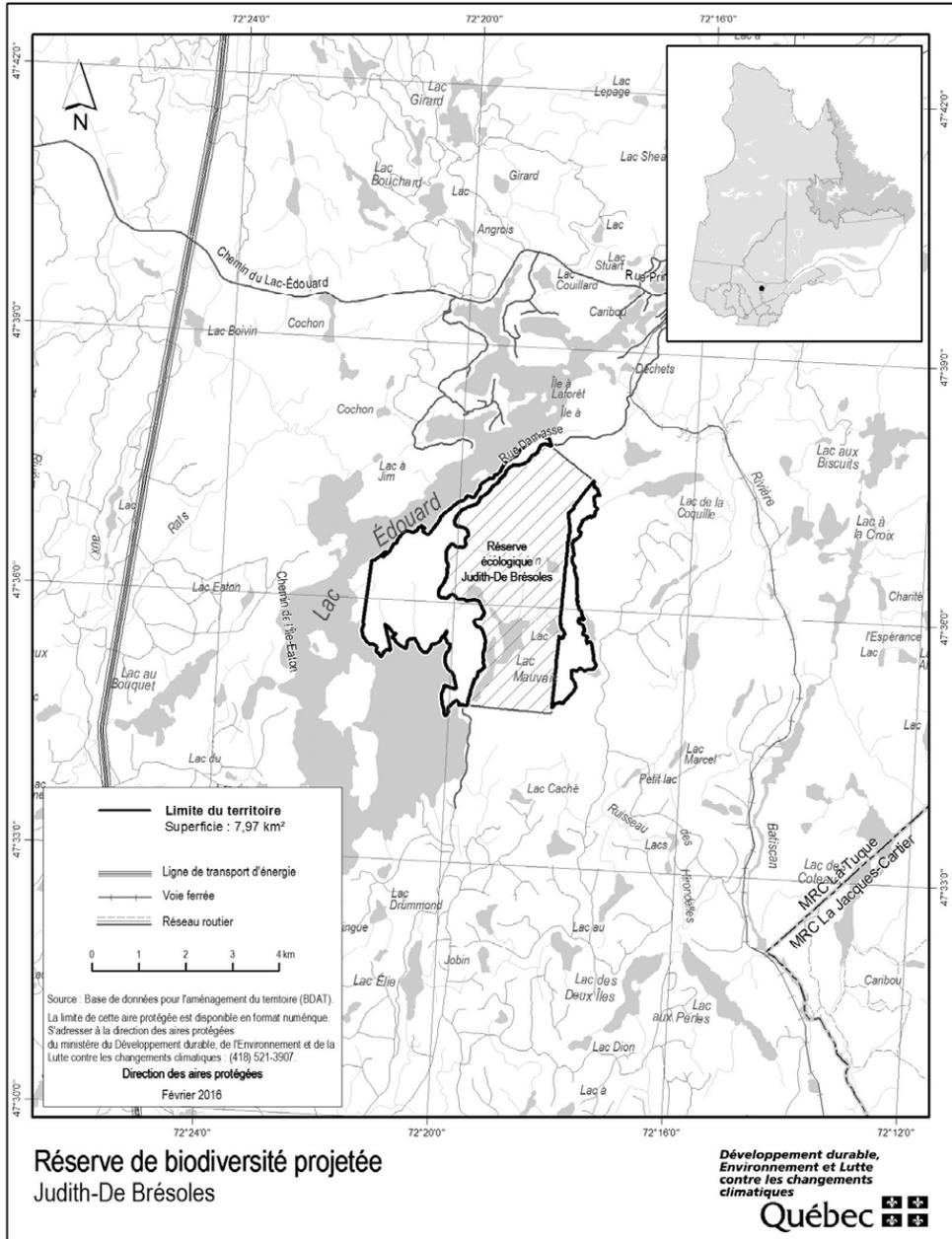
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésolles



Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec

Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit ce que doit contenir la demande d'avis de publication du mariage ou de l'union civile ou la demande de dispense de publication présentée au directeur de l'état civil. Il prévoit également certains renseignements contenus dans l'avis de publication du mariage ou de l'union civile.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction générale de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 646-5580, poste 20172 ou par télécopieur au numéro (418) 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil a. 369, al. 1)

SECTION I DEMANDE D'AVIS DE PUBLICATION

I. La demande d'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil doit être faite par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1° le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2° la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

3° le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints, du célébrant et du témoin qui atteste l'exactitude des renseignements;

4° l'attestation du témoin;

5° la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6° les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7° la qualité du célébrant ainsi que son numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil;

8° la date à laquelle la publication doit être effectuée.

La demande d'avis de publication présentée en dehors des jours et des heures d'ouverture des bureaux du directeur de l'état civil est réputée être faite à l'heure d'ouverture le jour ouvrable qui suit.

SECTION II**AVIS DE PUBLICATION**

2. En outre de ce qui est prévu à l'article 369 du Code civil, l'avis de publication du mariage ou de l'union civile doit énoncer les renseignements suivants :

1° le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2° la qualité du célébrant;

3° l'adresse où aura lieu la célébration du mariage ou de l'union civile.

SECTION III**DISPENSE DE PUBLICATION**

3. La demande de dispense de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil peut être faite par les futurs époux ou conjoints et par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1° le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2° les motifs sérieux invoqués au soutien de la demande;

3° la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

4° le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints et du célébrant;

5° la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6° les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7° la qualité du célébrant ainsi que le numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

Projet de règlement

Code civil du Québec

Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vient prévoir que le dépôt par certains célébrants de documents entourant la célébration d'un mariage ou d'une union civile doit maintenant se faire auprès du directeur de l'état civil au lieu de se faire au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire du lieu de la célébration d'un mariage ou d'une union civile. Cette façon de procéder permettra d'améliorer l'application des règles les obligeant à conserver ou à déposer certains documents relatifs à la célébration d'un mariage ou d'une union civile.

Ce projet vient abroger les dispositions relatives à la publication du mariage civil ou de l'union civile puisqu'un nouveau règlement portant spécifiquement sur ces règles de publication sera pris par la ministre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction générale de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 646-5580, poste 20172 ou par télécopieur au numéro (418) 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376)

1. L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (chapitre CCQ, r. 3) est abrogé.

2. L'article 10 de ces règles est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après « copie », de « du jugement autorisant le mariage d'un mineur, »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le célébrant n'est pas un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, la copie des documents exigée au premier alinéa doit être transmise au directeur de l'état civil au plus tard lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile. »

3^o l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si le célébrant est un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, il doit transmettre une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur au directeur de l'état civil au plus tard lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile. ».

3. L'annexe I de ces règles est abrogée.

4. L'annexe II de ces règles est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

66712

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Régime des études de l'École nationale de police du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (Chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à ajouter une condition d'admission au Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie et à apporter certaines modifications aux formulaires annexés au règlement actuel portant respectivement sur le rapport d'examen médical, sur l'Épreuve standardisée des aptitudes physiques requis des candidats et sur le questionnaire médical qui doit être rempli par les candidats avec l'aide du médecin.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi.

L'École nationale de police du Québec est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence découlant de l'obligation pour les candidats de respecter les nouvelles conditions d'admission 6 semaines avant le début de la première cohorte qui est prévue le 30 octobre 2017, pour l'année scolaire 2017-2018. L'édiction dudit règlement permettra notamment aux candidats de bénéficier des nouvelles conditions d'admission au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

Jusqu'ici, l'étude du projet de règlement ne dénote aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre St-Antoine, directeur des affaires institutionnelles et des communications, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec, J3T 1X4; téléphone : 819 293-8631, poste 6247; courriel : psta@enpq.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au directeur des affaires institutionnelles et des communications de l'École nationale de police du Québec, monsieur Pierre St-Antoine, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec, J3T 1X4.

*Le directeur des affaires institutionnelles
et des communications,*
PIERRE ST-ANTOINE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 16)

1. L'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 10° du premier alinéa, des mots « le test d'aptitude physique » par les mots « l'épreuve standardisée d'aptitudes physiques »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° avoir obtenu une certification en tir déterminée par l'École. »

3° par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant :

« Cet examen médical est effectué par un médecin désigné par l'École et exige du candidat qu'il réponde au questionnaire médical prévu à l'annexe « D ». Cet examen comprend notamment la prise des signes vitaux, un examen de la vue, un audiogramme tonal, une prise de sang mesurant la formule sanguine complète (FSC) et faisant l'évaluation du profil biochimique du candidat, une analyse d'urine ainsi qu'un examen physique complet des systèmes physiologiques et des conditions médicales, tel que décrit à l'annexe « D ». »

2. Les annexes A, B et D sont remplacées par celles jointes au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 4, ajouté par le paragraphe 2° de l'article 1, ainsi que les annexes A, B et D, remplacées par l'article 2 ne s'appliquent à l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat qu'à compter de l'année scolaire 2017-2018.

ANNEXE « A »

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

Le candidat ci-dessus mentionné a subi un examen médical le ____/____/____.

- Montréal
- Québec
- Autres Spécifiez la ville : _____

Je suis d'opinion que ce candidat :

- A réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 7^o de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec.
- N'a pas réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 7^o de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec en raison d'une :
- Incapacité permanente
- Incapacité temporaire

Je ne suis pas en mesure de me prononcer présentement car je suis dans l'attente :

- D'information(s) complémentaire(s)
- D'une correction à un problème médical
- D'un avis spécialisé
- D'un test médical complémentaire
- Autre (spécifiez) : _____
- _____

Commentaires additionnels :

--	--	--

Nom

Prénom

Numéro de permis

Signature du médecin évaluateur

Date

ANNEXE « B »

RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE STANDARDISÉE D'APTITUDES PHYSIQUES
 (ESAP-ENPQ POLICE 2017)

« NOM »	« PRÉNOM »	
Code permanent « CODE »	Sexe « SEXE »	Date d'évaluation « DATE »
Établissement collégial « COLLÈGE »	A.E.C. <input type="checkbox"/> oui	
Adresse « RUE », « VILLE » « PROV/ETAT »		
Code postal « CODE POSTAL »	Téléphone « TÉLÉPHONE »	
Adresse courriel : « COURRIEL »		

CIRCUIT CHRONOMÉTRÉ	
Durée maximale de 322 secondes (5 min 22 sec)	
TOUR 1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cibles lumières ▪ Saut ▪ Déplacement dans la foule ▪ Déplacements latéraux ▪ Escalier ▪ Mur grillagé ▪ Escalier ▪ Poussées ▪ Murets ▪ Test T 	<p style="text-align: center;"><i>Compilation de données à des fins statistiques</i></p> <p>CIBLES LUMIERES Nombre d'essais <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 ou + <input type="checkbox"/> --► Nombre total _____</p> <p>SAUT Nombre d'essais <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 ou + <input type="checkbox"/> --► Nombre total _____</p>
TOUR 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cibles lumières ▪ Saut ▪ Déplacement dans la foule ▪ Déplacements latéraux ▪ Escalier ▪ Mur grillagé ▪ Escalier ▪ Tractions ▪ Murets 	<p style="text-align: center;"><i>Compilation de données à des fins statistiques</i></p> <p>CIBLES LUMIERES Nombre d'essais <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 ou + <input type="checkbox"/> --► Nombre total _____</p> <p>SAUT Nombre d'essais <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 ou + <input type="checkbox"/> --► Nombre total _____</p>
TOUR 3 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saut ▪ Déplacement dans la foule ▪ Déplacements latéraux ▪ Escalier ▪ Mur grillagé ▪ Escalier ▪ Murets ▪ Remorquage de la victime ▪ Cibles lumières 	<p style="text-align: center;"><i>Compilation de données à des fins statistiques</i></p> <p>SAUT Nombre d'essais <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 ou + <input type="checkbox"/> --► Nombre total _____</p> <p>CIBLES LUMIERES Nombre d'essais <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 ou + <input type="checkbox"/> --► Nombre total _____</p>
TEMPS TOTAL DE REALISATION	_____ MIN _____ SEC <input type="checkbox"/> ABANDON (NOTER LE TEMPS)
RESULTAT FINAL	<input type="checkbox"/> SUCCES <input type="checkbox"/> ÉCHEC (DOCUMENTER L'ÉCHEC)

NOTES (ex. : raison de l'échec, condition de santé, blessure, motivation d'absence, difficulté observée dans le test)

NOM DU RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION _____

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION _____

ANNEXE « D »

Questionnaire médical

Au candidat : DÉTAILLER les points positifs au questionnaire.
Des informations incomplètes peuvent occasionner un retard dans le traitement du dossier.
Au médecin examinateur : vérifier et commenter les points positifs de façon claire et pertinente.

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR CE QUESTIONNAIRE : cet examen médical a pour but de déterminer si le candidat est porteur d'une condition qui pourrait affecter sa capacité d'accomplir de façon sécuritaire et efficace les tâches du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, incluant le maniement d'armes à feu.

N.B. La forme masculine utilisée dans ce questionnaire inclut le féminin.

1	Identification
----------	-----------------------

Dossier N^o :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____
(rue) (app.)_____
(ville) (province) (code postal)Téléphone : _____
(maison)_____
(travail ou cellulaire)

Courriel : _____

Date de naissance : _____
(année) (mois) (jour)Âge : _____ Sexe : M F

Avez-vous déjà complété un questionnaire médical ou passé un examen médical pour l'École nationale de police du Québec?

Oui Non Initiales du candidat :

Au candidat : DÉTAILLER les points positifs au questionnaire.
Des informations incomplètes peuvent occasionner un retard dans le traitement du dossier.
Au médecin examinateur : vérifier et commenter les points positifs de façon claire et pertinente.

	Oui	Non	N ^o	Commentaires
13- Troubles des reins ou de la vessie : ex : insuffisance rénale, sang, protéines ou sucre dans l'urine?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	13 -	
14- Troubles du système nerveux : ex : convulsions, vertiges, épilepsie, paralysie, maux de tête importants, tremblements, perte de connaissance, commotion cérébrale, dyslexie ou autres troubles cognitifs? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	14 -	
15- Troubles de santé mentale : ex : insomnie, anxiété, dépression, perte de mémoire, phobie, trouble de panique, psychose, trouble de déficit de l'attention? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	15 -	Mois/année : Arrêt de travail/étude? Si oui, durée : Hospitalisation? Médication :
16- Troubles musculo-squelettiques : a) douleur articulaire, arthrite, atrophie musculaire, amputation, raideur ou perte de force aux épaules, coudes, poignets, mains, hanches, genoux, chevilles, pieds? Si oui, détailler. b) Difficulté à marcher sur une surface inégale, à monter des escaliers, à se tenir sur un escalier, à s'agenouiller, à exécuter des mouvements des poignets, des bras? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	16a - 16b -	
17- Troubles du dos et de la colonne vertébrale : ex : douleur au dos, hernie discale, difficulté à se pencher, à transporter des objets lourds, à tourner ou fléchir le cou ou à maintenir la tête dans la même position longtemps? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	17 -	Mois/année : Description du problème : Arrêt de travail/étude? Si oui, durée : Traitement :
18- Troubles du syst. Dermato / Immunologique : ex : psoriasis, eczéma, urticaire? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	18 -	Traitement : Arrêt de travail/étude? Si oui, durée :
19- Troubles du système sanguin : ex : anémie, trouble de la coagulation, leucémie, etc.? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	19 -	
20- Troubles du système endocrinien : ex : trouble de la thyroïde, des surrénales? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	20 -	
21- Avez-vous déjà été traité ou êtes-vous traité pour : Si oui, détailler. - Cancer? - Haute pression? - Allergies : médicaments, latex, aliments, autres? - Diabète?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	21 -	
22- Un médecin vous a-t-il déjà recommandé un traitement ou une opération quelconque que vous avez décidé de ne pas subir?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	22 -	Mois/année : Genre de traitement ou opération :

Initiales du candidat :

Commentaires :

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Désignation d'un agent infectieux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner le Senecavirus A à titre d'agent infectieux pour l'application de dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est minime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Claudia Gagné-Fortin, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'article 3 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 13.1^o Senecavirus A; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66709

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) afin de soustraire à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'exercice de certaines activités récréatives, de même que les travaux, les constructions ou les ouvrages qui y sont afférents. Le projet de règlement prévoit cependant que les travaux, les constructions ou les ouvrages afférents à l'exercice de ces activités récréatives ne sont pas soustraits s'ils sont réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Le présent projet a peu d'impacts sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Marchand, chef d'équipe, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, par téléphone au numéro 450 928-7607, poste 284, par télécopieur au numéro 450 928-7625 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mathieu.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Mathieu Marchand, avant l'expiration du délai de 60 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques suppléante,*
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'ajout, avant l'article 3, de l'article suivant :

«**2.2.** Sont également soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) l'exercice des activités récréatives suivantes de même que les travaux, les constructions ou les ouvrages qui y sont afférents :

1° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son;

2° les spectacles pyrotechniques;

3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

4° les séances de tirs.

Ne sont toutefois pas visés par cette soustraction les travaux, les constructions ou les ouvrages afférents à l'exercice de ces activités réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11239, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11239 du 7 juin 2017, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean (chapitre M-35.1, r. 23) est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 1,5 » par « 1,0 » et de « 18 » par « 12 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66745

Décision 11240, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets — Contribution spéciale — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11240 du 7 juin 2017, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 24) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66746

Décision 11241, 7 juin 2017

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11241 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général convoqué à cette fin et tenu les 29 et 30 novembre et le 1^{er} décembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,11268 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08623 \$ le mètre³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00183 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,15201 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09612 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04017 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03606 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14710 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03758 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,73630 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,22634 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,89193 \$ la tête;

m) Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,45933 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00515 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01749 \$ la tête;

p) Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,20256 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00381 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

66747

Décision 11242, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11242 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs

de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 86) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « même définition que dans le Plan » par « tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint ».

2. L'article 3 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le territoire couvert par le Syndicat est divisé de la façon suivante :

Groupe 1 : Municipalités de Cap-Chat, à l'exception du secteur « Capucins », Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude et Mont Saint-Pierre;

Groupe 2 : Municipalités de Mont-Louis, Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée et Cloridorme;

Groupe 3 : La Ville de Gaspé et les secteurs de Saint-Georges de la Malbaie et Barachois de la Ville de Percé;

Groupe 4 : Municipalités de Sainte-Thérèse, Grande-Rivière, secteurs de Pabos et Chandler de la Ville de Chandler, et la Ville de Percé, à l'exception des secteurs de Barachois et de Saint-Georges-de-la-Malbaie;

Groupe 5 : Municipalités de Port-Daniel-Gascons, Shigawake, Saint-Godefroi et les secteurs de Pabos Mills et Newport de la Ville de Chandler;

Groupe 6 : Municipalités de Paspébiac, Hope, Hopetown, New Carlisle, Saint-Elzéar et Bonaventure;

Groupe 7 : Municipalités de Saint-Siméon, Caplan, Saint-Alphonse, New Richmond et Cascapédia-Saint-Jules;

Groupe 8 : Municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix et Ristigouche Sud-Est. »

3. L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'insertion, après « courrier ordinaire », de « ou électronique ».

4. L'article 7 de ce Règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 65 ».

5. L'article 9 de ce Règlement est modifié par la suppression de « ; chaque proposition doit être appuyée par au moins un autre producteur ».

6. L'article 10 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « conseil exécutif » par « comité exécutif ».

7. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66748

Décision 11244, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11244 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de «0,34 \$» par «0,37 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66749

Décision 11245, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11245 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 12 janvier et 19 février 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par le remplacement de «0,5822 \$» par «0,7386 \$» et de «0,3845 \$» par «0,4878 \$».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3 par le remplacement de «5,70 \$» par «3,17 \$».

3. Ce règlement est modifié à l'article 10 par le remplacement de «0,2975 \$» par «0,3775 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66750

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 498-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Danièle Cantin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e François T. Tremblay a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 361-2016 du 4 mai 2016, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Danièle Cantin, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M^e François T. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Danièle Cantin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Danièle Cantin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Cantin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Cantin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2017 pour se terminer le 11 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Cantin reçoit un traitement annuel de 168 944 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Cantin selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Cantin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Cantin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Cantin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Cantin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Cantin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 11 juin 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cantin se termine le 11 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Cantin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIÈLE CANTIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66673

Gouvernement du Québec

Décret 500-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Villeneuve, directeur général de la gestion intégrée des risques et de l'amélioration continue au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 12 juin 2017;

QU'à ce titre, monsieur Jean Villeneuve reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Villeneuve soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Villeneuve soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66674

Gouvernement du Québec

Décret 501-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 mars 2011, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, laquelle a été approuvée par le décret n^o 201-2010 du 17 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 septembre 2013, la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, laquelle a été approuvée par le décret n^o 851-2013 du 22 août 2013, afin notamment de modifier la description des travaux à la suite d'une redéfinition du projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 mars 2015, l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec

de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, afin notamment de prolonger l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, afin d'ajouter des travaux admissibles à la description du projet et d'utiliser la totalité de l'aide financière fédérale disponible;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66675

Gouvernement du Québec

Décret 502-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure une convention de bail avec le gouvernement du Canada aux fins de travaux dans le cadre du projet de compensation dans les rapides de Vaudreuil

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion a l'intention de conclure une convention de bail avec le gouvernement du Canada aux fins de travaux dans le cadre du projet de compensation dans les rapides de Vaudreuil;

ATTENDU QUE la conclusion de cette convention de bail s'inscrit dans le cadre de la construction du nouveau pont Champlain par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un processus d'évaluation environnementale, réalisé dans le cadre du projet de construction du nouveau pont Champlain, a conclu que le projet de construction du nouveau pont aura des répercussions négatives sur l'habitat du poisson et sur les fonctions des milieux humides où il sera bâti;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a élaboré un plan de compensation de l'habitat du poisson et des milieux humides pour donner suite à ce processus d'évaluation environnementale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion soit autorisée à conclure une convention de bail avec le gouvernement du Canada aux fins de travaux dans le cadre du projet de compensation dans les rapides de Vaudreuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66676

Gouvernement du Québec

Décret 503-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'enlèvement et au remplacement de panneaux d'amiante ainsi qu'à la réhabilitation des chaussées aéroportuaires à l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'enlèvement et au remplacement de panneaux d'amiante ainsi qu'à la réhabilitation des chaussées aéroportuaires à l'aéroport de Baie-Comeau, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66677

Gouvernement du Québec

Décret 504-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé souhaite conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquérir une souffleuse automotrice ainsi qu'un balai de piste pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquérir une souffleuse automotrice ainsi qu'un balai de piste pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66678

Gouvernement du Québec

Décret 505-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Geneviève Pichet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que la nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13.13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 des dispositions transitoires et finales de la Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (2015, chapitre 18) prévoit que le mandat du président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en poste le 12 juin 2015, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Christiane Barbe a été nommée membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 676-2014 du 9 juillet 2014, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Geneviève Pichet, secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation, Bibliothèque et Archives nationale du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Barbe;

QU'à ce titre, M^e Geneviève Pichet reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Geneviève Pichet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Geneviève Pichet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66679

Gouvernement du Québec

Décret 506-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1622-82 du 30 juin 1982, monsieur Guy Girouard était nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Renée Claude Baillargeon, directrice régionale, Services Québec du Nord-du-Québec, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Girouard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66680

Gouvernement du Québec

Décret 507-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Sept-Îles, dans la circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec demande que lui soit confiée l'administration du lot cinq millions sept cent quatre-vingt-onze cent trente (5 791 530) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay pour le maintien et l'exploitation d'un garage à motoneiges;

ATTENDU QUE cette terre fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des

Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien et l'exploitation d'un garage à motoneiges :

— le lot cinq millions sept cent quatre-vingt-onze cent trente (5 791 530) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et six dixièmes (3 199,6 m²);

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société de télédiffusion du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société de télédiffusion du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société de télédiffusion du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société de télédiffusion du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société de télédiffusion du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66681

Gouvernement du Québec

Décret 508-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec demande que lui soit confiée l'administration du bloc six (6) de l'arpentage primitif du canton de De Monts correspondant au bloc six (6) du cadastre du canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay pour le maintien et l'exploitation d'un site de télécommunication;

ATTENDU QUE cette terre fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien et l'exploitation d'un site de télécommunication :

— le bloc six (6) de l'arpentage primitif du canton de De Monts correspondant au bloc six (6) du cadastre du canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de quatre-vingt-dix mille mètres carrés (90 000 m²);

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société de télédiffusion du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société de télédiffusion du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société de télédiffusion du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société de télédiffusion du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société de télédiffusion du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66682

Gouvernement du Québec

Décret 509-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e Josée Morin a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 787-2012 du 4 juillet 2012, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Josée Morin soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Josée Morin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Morin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

M^e Morin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2017 pour se terminer le 3 septembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Morin reçoit un traitement annuel de 186 838 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Morin selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Morin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Morin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Morin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morin se termine le 3 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Morin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSÉE MORIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66683

Gouvernement du Québec

Décret 510-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Lynne Lazarovitz-Roiter, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, au traitement annuel de base de 376 930 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2018, le traitement annuel de base de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QUE la rémunération variable de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter ne puisse excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE M^e Lynne Lazarovitz-Roiter participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à M^e Lynne Lazarovitz-Roiter sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-présidente de la Société;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout

document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66684

Gouvernement du Québec

Décret 511-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016, autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 342 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 5 mai 2017 la résolution numéro R.79.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances,

à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 384 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.79.01 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 5 mai 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour

ses besoins opérationnels, et 384 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66685

Gouvernement du Québec

Décret 512-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la désignation de l'Autorité régionale de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, édicté par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation

et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) prévoit que l'Autorité régionale de transport métropolitain est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Autorité régionale de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66686

Gouvernement du Québec

Décret 513-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur le réseau de transport métropolitain, édicté par l'article 4 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), prévoit que le Réseau de transport métropolitain est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit désigné à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66687

Gouvernement du Québec

Décret 514-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale instituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités pour assurer le paiement de prestations aux prestataires du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sur le fonds consolidé du revenu, des sommes en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2022, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66688

Gouvernement du Québec

Décret 515-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoit qu'un fonds spécial appelé «fonds des services de police» est institué au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14.3 de cette loi prévoit notamment que, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds des services de police pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des services de police, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2022, sous réserve du privilège du fonds des services de police de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66689

Gouvernement du Québec

Décret 516-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et qu'il est affecté à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2022, sous réserve du privilège du Fonds de partenariat touristique de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66690

Gouvernement du Québec

Décret 518-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Monique Perron comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Waterloo

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Monique Perron de Bromont, juge de paix magistrat, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Waterloo, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 1^{er} juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66691

Gouvernement du Québec

Décret 519-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la

justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Sylvie Desmeules, Danielle Michaud, Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Sylvie Desmeules, Danielle Michaud et messieurs Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Sylvie Desmeules, Danielle Michaud et messieurs Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66692

Gouvernement du Québec

Décret 520-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2017 au 8 septembre 2017 :

1. Raymond Séguin

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2017 au 30 janvier 2018 :

2. Gérald Locas

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2017 au 18 avril 2018 :

3. Paul Casgrain

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2017 au 23 avril 2018 :

4. Gilles Cadieux

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 :

5. Maurice Abud

6. Denis Asselin

7. Jean-Paul Aubin

8. Michel L. Auger

9. Armando Aznar

10. Pierre Bachand

11. Normand Bastien

12. Lucille Beauchemin

13. François Beaudoin

14. Jean R. Beaulieu

15. Jean Bécu

16. Andrée Bergeron

17. Nicole Bernier

18. Serge Boisvert

19. Lina Bond

20. Gilles Charest

21. Paul Chevalier

22. Claude H. Chicoine

23. André Cloutier

24. Yvan Cousineau

25. Gabriel de Pokomandy

26. Jean-Paul Decoste

27. Jean-Pierre Dumais

28. Michel Durand

29. Monique Fradette

30. François Godbout

31. Jean-François Gosselin

32. Jean Gravel

33. Michel Jasmin

34. Jean-F. Keable

35. Gilson Lachance

36. Micheline Laliberté

37. Richard Landry

38. Rosaire Larouche

39. Denis Lavergne

40. Guy Lecompte

41. Denyse Leduc

42. Michèle Lefebvre

43. Legault, Louis A.

44. Robert Lévesque

45. Rolande Matte

46. Michel Mercier

47. Claude Millette
48. Yves Morier
49. Gilles L. Ouellet
50. Jacques Paquet
51. Micheline Paradis
52. Ellen Paré
53. Maurice Parent
54. Richard Poudrier
55. Claude Provost
56. Louise Provost
57. Guy Ringuet
58. Jean-P. Saintonge
59. Robert Sansfaçon
60. Jean Sirois
61. Marc Vanasse
62. Ruth Veillet
63. Louise Villemure
64. Embert Whittom

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66693

Gouvernement du Québec

Décret 521-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination du docteur Pierre Rouillard comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature du docteur Pierre Rouillard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur Pierre Rouillard, psychiatre, Institut universitaire en santé mentale de Québec, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommé à compter du 5 juin 2017, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Pierre Rouillard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Pierre Rouillard soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66694

Gouvernement du Québec

Décret 522-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique

ATTENDU QUE le parlement du Canada a adopté la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (L.C. 2017, c. 3);

ATTENDU QUE la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique est entrée en vigueur le 4 mai 2017, jour de sa sanction royale;

ATTENDU QUE la Loi sur la non-discrimination génétique est édictée par les articles 1 à 7 de cette loi;

ATTENDU QUE Loi sur la non-discrimination génétique interdit à quiconque, sous réserve de certaines exceptions, de communiquer les résultats d'un test génétique, et d'obliger une personne à subir un test génétique comme condition préalable à la fourniture de biens et services, à la conclusion ou au maintien d'un contrat ou d'une entente avec elle ou à l'offre de modalités particulières dans un contrat ou dans une entente;

ATTENDU QUE le non-respect des articles 3 à 5 de la Loi sur la non-discrimination génétique constitue, selon l'article 7, une infraction criminelle passible de peines sévères;

ATTENDU QUE des doutes sérieux ont été formulés quant à la validité constitutionnelle de la Loi sur la non-discrimination génétique au regard de la compétence fédérale en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, notamment quant à son empiètement possible sur la compétence exclusive des provinces en matière de propriété et de droits civils selon le paragraphe 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867;

ATTENDU QUE le Québec sera responsable de la mise en œuvre de la Loi sur la non-discrimination génétique sur son territoire en vertu de la compétence exclusive des provinces en matière d'administration de la justice selon le paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867, laquelle comprend l'administration de la justice criminelle;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel permettrait d'obtenir l'avis de cette cour sur la constitutionnalité de la Loi sur la non-discrimination génétique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel pour obtenir son avis sur la constitutionnalité de la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique au regard de la compétence fédérale en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

La Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (L.C. 2017, c. 3) est-elle ultra vires de la compétence du parlement du Canada en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66695

Gouvernement du Québec

Décret 523-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Julie Charron comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Julie Charron, analyste en renseignements, service de la vérification, Commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Julie Charron comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Charron qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Charron exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Charron exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Madame Charron, agente de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Charron sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2017 pour se terminer le 18 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Charron reçoit un traitement annuel de 88 624 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Charron peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Charron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Charron peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Charron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

Madame Charron peut demander que ses fonctions d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 18 juin 2022, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme enquêteuse du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charron se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Charron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIE CHARRON

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66696

Gouvernement du Québec

Décret 524-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Pamela Diaz Saenz comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pamela Diaz Saenz, chargée de cours, Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu et Institut Teccart, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Pamela Diaz Saenz comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pamela Diaz Saenz qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, M^e Diaz Saenz exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

M^e Diaz Saenz exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Diaz Saenz sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2017 pour se terminer le 18 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Diaz Saenz reçoit un traitement annuel de 84 060 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, M^e Diaz Saenz peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Diaz Saenz comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Diaz Saenz peut démissionner de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Diaz Saenz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Diaz Saenz demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Diaz Saenz se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, M^e Diaz Saenz recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAMELA DIAZ SAENZ

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 525-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Giroux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul Giroux, enquêteur principal, Section des crimes majeurs, Service de police, Ville de Laval, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Paul Giroux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Giroux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Giroux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Giroux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Giroux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2017 pour se terminer le 18 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Giroux reçoit un traitement annuel de 113 480 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Giroux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent, à l'exception de l'article 12, à monsieur Giroux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Giroux peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Giroux se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Giroux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL GIROUX

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66698

Gouvernement du Québec

Décret 526-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Noutépé Tagodoé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Noutépé Tagodoé, conseiller en sécurité publique, coordonnateur de l'équipe Analyses, enquêtes et technologies de sécurité, Direction du service de la prévention et de la sécurité, Université du Québec à Montréal, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Noutépé Tagodoé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Noutépé Tagodoé qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Tagodoé exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Tagodoé exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Tagodoé sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2017 pour se terminer le 18 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Tagodoé reçoit un traitement annuel de 96 319 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Tagodoé peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tagodoé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Tagodoé peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Tagodoé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tagodoé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tagodoé se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Tagodoé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions

et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NOUTÉPÉ TAGODOÉ

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66699

Gouvernement du Québec

Décret 527-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le transfert des actifs et des passifs de l'Agence métropolitaine de transport à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1025-2016 du 30 novembre 2016, le gouvernement a fixé au 1^{er} juin 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) qui prévoient notamment l'institution de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE conformément à l'article 6 de cette loi, un comité de transition a été constitué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 41 de cette loi, le comité de transition doit identifier, parmi les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport, lesquels liés aux fonctions que cette loi confie à l'Autorité régionale de transport métropolitain ou au Réseau de transport métropolitain, doivent être transférés à l'un ou l'autre de ces nouveaux organismes;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce comité transmet ses recommandations au gouvernement afin que ce dernier puisse déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, édicté par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal,

les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport sont transférés à l'Autorité régionale de transport métropolitain, à l'égard des fonctions qui lui sont confiées, selon la valeur et les conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, édicté par l'article 4 de la loi précitée, les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport sont transférés au Réseau de transport métropolitain, à l'égard des fonctions qui lui sont confiées, selon la valeur et les conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exploitation de certains trains de banlieue devrait être affectée par la réalisation du Réseau électrique métropolitain et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la valeur et les conditions de transfert des actifs de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE le comité de transition a transmis au gouvernement ses recommandations concernant la valeur et les conditions relatives au transfert des actifs et des passifs de l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert de ces actifs et ces passifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE, sous réserve des paragraphes qui suivent, les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport soient partagés entre l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain selon la répartition présentée à l'annexe 1 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et que ce transfert soit effectué à la valeur nette comptable en date du 31 mai 2017;

QUE les passifs visés à l'annexe 2 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret soient transférés conformément à cette annexe et que les conditions et les modalités des dettes contractées auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE tout instrument ou contrat de nature financière contracté auprès du ministre des Finances, pour et au nom du gouvernement du Québec, soit transféré au Réseau de transport métropolitain et que les conditions et les modalités de ces opérations soient celles constatées à la documentation requise pour ces opérations;

QUE tout nouvel emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 439-2015 du 27 mai 2015, jusqu'au 31 mai 2017, par l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et n'apparaissant pas à l'annexe 2, dont la valeur nominale ne doit pas excéder 3 778 017 \$ et qui est lié aux fonctions de l'Autorité régionale de transport métropolitain lui soit transféré et que les conditions et les modalités de ces dettes soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE tout nouvel emprunt contracté en vertu du régime d'emprunt autorisé par le décret numéro 439-2015 du 27 mai 2015, jusqu'au 31 mai 2017, par l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et n'apparaissant pas à l'annexe 2, dont la valeur nominale ne doit pas excéder 22 403 193 \$ et qui est lié aux fonctions du Réseau de transport métropolitain lui soit transféré et que les conditions et les modalités de ces dettes soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE la valeur des actifs de l'Agence métropolitaine de transport, qui seraient affectés à la réalisation du Réseau électrique métropolitain figurant à l'annexe 3 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret soit établie, en date du 31 mai 2017, à la valeur prévue à cette annexe;

QUE la valeur de tout autre actif prévu de l'annexe 4 qui serait nécessaire à la réalisation du Réseau électrique métropolitain ou qui serait affecté par sa réalisation soit établie, en date du 31 mai 2017, à la valeur transigée;

QUE, advenant que les actifs qui figurent à l'annexe 3 ou à l'annexe 4 ne fassent pas l'objet, dans un délai d'un an de la prise du présent décret, d'une cession au bénéfice de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales pour la réalisation du Réseau électrique métropolitain, leur valeur soit établie à leur valeur nette comptable au 31 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66700

Gouvernement du Québec

Décret 528-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de sept membres indépendants dont le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), introduit par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3), prévoient notamment que l'Autorité régionale de transport métropolitain est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, et qu'au moins les deux tiers de ces membres, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit que le gouvernement nomme six autres membres indépendants, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, introduit par le chapitre O-7.3, prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, dont l'article 3 édicte la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, prévoit notamment que, pour la nomination du premier conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, il doit être tenu compte des profils de

compétence et d'expérience établis par le comité de transition en vertu de l'article 28 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-2016 du 30 novembre 2016, la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal a été fixée au 1^{er} juin 2017;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a été consultée pour la nomination du président du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE monsieur Pierre Shedleur, président et consultant, Gestion Shedleur inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Luc Côté, directeur, Service des transports et de la mobilité urbaine, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

— madame Andrée Lafortune, comptable professionnelle agréée, professeure titulaire, Département de sciences comptables, HEC Montréal;

— madame Pierrette Laperle, écrivaine et animatrice d'ateliers d'écriture en pratique privée;

— M^e Liette Leduc, directrice principale aux affaires juridiques, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

— monsieur Jean-Pierre Revéret, professeur associé, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal;

— monsieur Owen Alexander Rose, architecte principal, ROSE architecture;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, nommés en vertu du présent décret, soient rémunérés et remboursés des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres

du conseil d'administration de l'Autorité adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66701

Gouvernement du Québec

Décret 529-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, une régie intermunicipale, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**1. Des municipalités et une régie intermunicipale**

BAIE-TRINITÉ (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	LA SECTION LOCAL 2633 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AQ-1003-4034
BLAINVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 4530 (FTQ) AM-1005-5167
LORRAINVILLE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 5012 (FTQ) AM-2001-1755
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE (CSN) AM-2001-3214
VAUDREUIL-DORION (VILLE DE)	SYNDICAT MANUEL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE VAUDREUIL-DORION (CSN) AM-1002-5383

2. Des établissements

2960-8296 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL- MANOIR GRANBY)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2000-1944
6486002 CANADA INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR MONT-ST-HILAIRE)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-1003-0767
6838774 CANADA INCORPORÉE (LES RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR LAVAL)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2000-9227
8478112 CANADA INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR BROSSARD)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-8206
9058-8252 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL- MANOIR BOUCHERVILLE)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2000-8879
9058-8534 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR SAINT-LAURENT)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2000-1813
9101-2658 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE AU SOLEIL LEVANT)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-8310

9156-7370 QUÉBEC INC. (MANOIR ET JARDINS DES PIONNIERS)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MANOIR ET JARDINS DES PIONNIERS (IND) AQ-2001-8252
9244-7903 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE MONTARVILLE)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-4949
9320-3990 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE VILLA DES BRISES)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-6650
AIDE ET SUPPORT AUX ÂÎNÉS	SYNDICAT DES SALARIÉS DES RÉSIDENCES PRIVÉES (CSD) AQ-2001-4532
AYLMER FACILITY LIMITED PARTNERSHIP (LE CHÂTEAU SYMMES)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-4031 AM-2001-4032
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE GRANBY S.E.C.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-4652
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE LAVAL S.E.C.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-4607
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE SAINT-LAMBERT- SUR-LE-GOLF INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CHSLD SAINT-LAMBERT-SUR-LE-GOLF (CSN) AM-2001-2468
CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-FRÉDÉRIC INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-8374
LES JARDINS RAWDON - RESSOURCE INTERMÉDIAIRE INC.	SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE (CSN) AM-2001-3673
LES RÉSIDENCES LE MONASTÈRE INC.	SYNDICAT DES SALARIÉS-ÉES DES RÉSIDENCES LE MONASTÈRE (IND) AM-1002-5387
MAISON BEAUPORT INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5205
PHARE PROVIDENCE (HAVRE PROVIDENCE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS, LOCAL 7625 (FTQ) AM-2001-4911
RESIDENCE DE LA GAPPE FACILITY INC.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-4031 AM-2001-4032

3. Une entreprise de transport par autobus

SÉGUIBUS INC. ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE SÉGUIBUS (IND)
AM-1004-7903

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

STT SERVICES CHAPAIS ÉNERGIE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 8996 (FTQ)
AQ-2001-8242

5. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

MATREC S.E.C. UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE,
SECTION LOCALE 800 (FTQ)
AM-2001-8452

6. Des entreprises de services ambulanciers et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

DESSERCOM INC. SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN)
(AMBULANCES LYSTER) AQ-2001-6678

GROUPE RADISSON INC. FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU
PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ)
AQ-2001-8504

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DE HÉMA-QUÉBEC QUÉBEC (CSN)
AQ-2001-8326

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro 0001-2017 du ministre de la Famille en date du 1^{er} juin 2017

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LE MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU que le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime visé par cette loi;

VU que ce régime de retraite prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans;

VU que, par l'arrêté ministériel numéro 0001-2016 du 11 janvier 2016, le ministre de la Famille a désigné madame Julie Poitras membre du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance pour un mandat de trois ans;

VU que madame Julie Poitras a quitté ses fonctions au comité de retraite de ce régime et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE madame Sophie Girard, conseillère en avantages sociaux, de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail du ministère de la Famille, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Poitras.

Le ministre de la Famille,
SÉBASTIEN PROULX

66720

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 2 juin 2017

CONCERNANT la désignation d'un périodique portant sur le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel et remplaçant l'Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), suivant lequel le prix minimal à la rampe de chargement est celui indiqué dans le périodique désigné par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 58.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), suivant lequel la Régie de l'énergie peut indiquer le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel dans un périodique qu'elle diffuse par tout moyen qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997 concernant la désignation du *Bloomberg Oil Buyer's Guide* sous la rubrique Rack Contract-Montréal, comme périodique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le périodique désigné soit, pour chaque période hebdomadaire débutant le mardi, la publication Prix minimaux à la rampe de chargement de Montréal - Régie de l'énergie, indiquant les prix à la rampe de chargement de Montréal publiés le vendredi de la semaine précédant cette période;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 juin 2017

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

66711

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Cowansville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Cowansville : pour toute séance à compter du 6 juin 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire monsieur Michel Brun de la cour municipale de la Ville de Cowansville a pris sa retraite le 6 février 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale commune de la Ville de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Cowansville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 6 juin 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 6 juin 2017

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

66714

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Césaire — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Saint-Césaire : pour toute séance à compter du 6 juin 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire monsieur Michel Brun de la cour municipale de la Ville de Saint-Césaire a pris sa retraite le 6 février 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale commune de la Ville de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Saint-Césaire, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 6 juin 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 6 juin 2017

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

66715

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche
— Statut provisoire de protection**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par un arrêté ministériel du 8 juin 2017, a conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche au territoire dont la localisation apparaît en annexe du présent avis. Le statut provisoire de réserve aquatique projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document sont entrés en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve aquatique, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré; l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3^o qu'une copie du plan et du plan de conservation de cette nouvelle réserve aquatique projetée, lesquels sont annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à Marc-Andre.Bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

ANNEXE**Réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche**

Localisation: Le territoire de cette réserve aquatique projetée est situé dans l'agglomération de la ville de La Tuque, dans la région administrative de la Mauricie, entre le 47°41' et le 47°59' de latitude nord et le 72°31' et le 72°46' de longitude ouest.

66754

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua
— Statut provisoire de protection**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par un arrêté ministériel du 8 juin 2017, a conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua au territoire dont la localisation apparaît en annexe du présent avis. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document sont entrés en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré; l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3^o qu'une copie du plan et du plan de conservation de cette nouvelle réserve de biodiversité projetée, lesquels sont annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard

René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec)
G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4712, par télé-
copieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique
à Marc-Andre.Bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodi-
versité projetée est situé dans l'agglomération de la ville
de La Tuque, dans la région administrative de la Mauricie,
entre le 48°03' et le 48°12' de latitude nord et le 73°54'
et le 74°10' de longitude ouest.

66758

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément à
l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques, par un arrêté ministériel du 8 juin 2017,
a conféré un statut provisoire de protection à titre de
réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-
Gouin au territoire dont la localisation apparaît en annexe
du présent avis. Le statut provisoire de réserve de biodi-
versité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de
conservation de la réserve de biodiversité projetée des
Îles-du-Réservoir-Gouin, applicable au territoire appa-
raissant en annexe de ce document sont entrés en vigueur
le quinzième jour suivant la date de leur publication à la
Gazette officielle du Québec;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour
ce territoire est celui de réserve de biodiversité, en conti-
nuité avec le statut provisoire déjà conféré; l'octroi d'un tel
statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation
du patrimoine naturel;

3^o qu'une copie du plan et du plan de conservation de
cette nouvelle réserve de biodiversité projetée, lesquels sont
annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement
des frais, en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, direc-
teur par intérim, Direction des aires protégées, ministère
du Développement durable, de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard
René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec)
G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4712, par télé-
copieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique
à Marc-Andre.Bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiver-
sité projetée est situé dans l'agglomération de la ville de
La Tuque, dans la région administrative de la Mauricie,
entre le 48°23' et le 48°39' de latitude nord et le 74°35'
et le 75°16' de longitude ouest.

67755

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément à
l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques, par un arrêté ministériel du 8 juin 2017,
a conféré un statut provisoire de protection à titre de
réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac au
territoire dont la localisation apparaît en annexe du présent
avis. Le statut provisoire de réserve de biodiversité proje-
tée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation
de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac,
applicable au territoire apparaissant en annexe de ce docu-
ment sont entrés en vigueur le quinzième jour suivant la
date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré; l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3° qu'une copie du plan et du plan de conservation de cette nouvelle réserve de biodiversité projetée, lesquels sont annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à Marc-Andre.Bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée est situé dans l'agglomération de la ville de La Tuque, dans la région administrative de la Mauricie, entre le 47°18' et le 47°26' de latitude nord et le 72°26' et le 72°43' de longitude ouest.

66757

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1° que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par un arrêté ministériel du 8 juin 2017, a conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles au territoire dont la localisation apparaît en annexe du présent avis. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation

de la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document sont entrés en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré; l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3° qu'une copie du plan et du plan de conservation de cette nouvelle réserve de biodiversité projetée, lesquels sont annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à Marc-Andre.Bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée est situé dans l'agglomération de la ville de La Tuque, dans la région administrative de la Mauricie, entre le 47°34' et le 47°38' de latitude nord et le 72°17' et le 72°22' de longitude ouest.

66756

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-de-la-Marconi — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Drummondville, incluse dans la MRC de Drummond,

connue et désignée comme étant une partie des lots numéros 3 535 542 et 4 727 808 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond. Cette propriété totalise une superficie de 59,759 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement,*
PATRICK BEAUCHESNE

66710

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration.	2481	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Agence du revenu du Québec — Nomination de Danièle Cantin comme vice-présidente	2483	N
Agence du revenu du Québec — Renouvellement du mandat de Josée Morin comme vice-présidente.	2490	N
Agence métropolitaine de transport — Transfert des actifs et des passifs à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain.	2507	N
Autorité régionale de transport métropolitain — Nomination de sept membres indépendants dont le président du conseil d'administration	2508	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination de Geneviève Pichet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim.	2487	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Julie Charron comme enquêteuse	2500	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de monsieur Noutépé Tagodoé comme enquêteur	2505	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Pamela Diaz Saenz comme enquêteuse	2502	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Paul Giroux comme enquêteur	2504	N
Centre de services partagés du Québec — Institution d'un régime d'emprunts. . . .	2492	N
Code civil du Québec — Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile. . . .	2465	Projet
Code civil du Québec — Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile	2466	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2383	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	2399	N
(chapitre C-61.01)		

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2416	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2432	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2448	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche — Statut provisoire de protection	2516	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua — Statut provisoire de protection	2516	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin — Statut provisoire de protection.	2517	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac — Statut provisoire de protection	2517	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles — Statut provisoire de protection	2518	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-de-la-Marconi — Reconnaissance.	2518	Avis
(chapitre C-61.01)		
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	2497	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite	2497	N
Cour municipale commune de la Ville de Waterloo — Nomination de Monique Perron comme juge	2497	N
Cour municipale de la Ville de Cowansville — Désignation d'un juge intérimaire . .	2515	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Saint-Césaire — Désignation d'un juge intérimaire	2515	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Cowansville — Désignation d'un juge intérimaire.	2515	Avis
(chapitre C-72.01)		

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Césaire — Désignation d'un juge intérimaire.	2515	Avis
(chapitre C-72.01)		
Désignation d'un agent infectieux	2476	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)		
Désignation d'un périodique portant sur le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel et remplaçant l'Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997.	2513	N
Désignation de l'Autorité régionale de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec.	2493	N
Désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	2494	N
École nationale de police du Québec — Régime des études.	2467	Projet
(Loi sur la police, chapitre P-13.1)		
Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau — Approbation de la Modification n ^o 2	2485	N
Fonds d'assurance parentale — Avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire	2494	N
Fonds de partenariat touristique — Avance du ministre des Finances	2496	N
Fonds des services de police — Avance du ministre des Finances.	2495	N
Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie	2379	N
(Loi sur la voirie, chapitre V-9)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	2509	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint par intérim	2484	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration	2481	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Contribution spéciale	2479	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution	2479	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Gaspésie — Division en groupes	2480	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint	2482	Décision
(chapitre M-35.1)		

Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2016, chapitre 7)	2377	
Municipalité régionale de comté de Manicouagan — Autorisation de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires.	2486	N
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2383	N
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2399	N
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2416	N
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2432	N
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2448	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Nomination d'une membre	2488	N
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Régime des études. (chapitre P-13.1)	2467	Projet
Producteurs agricoles, Loi sur les ... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés. (chapitre P-28)	2480	Décision
Producteurs de bleuets — Contribution spéciale. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2479	Décision
Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2479	Décision
Producteurs de bois – Gaspésie — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2480	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2482	Décision

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation d'un agent infectieux (chapitre P-42)	2476	Projet
Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile (Code civil du Québec)	2465	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi (chapitre Q-2)	2476	Projet
Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec — Désignation d'un membre du comité de retraite	2513	N
Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (Code civil du Québec)	2466	Projet
Renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique	2500	N
Réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche — Statut provisoire de protection (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2516	Avis
Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua — Statut provisoire de protection (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2516	Avis
Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin — Statut provisoire de protection (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2517	Avis
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac — Statut provisoire de protection (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2517	Avis
Réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles — Statut provisoire de protection (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2518	Avis
Réserve naturelle du Boisé-de-la-Marconi — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2518	Avis
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2380	N
Société de télédiffusion du Québec — Transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Sept-Îles, dans la circonscription foncière de Saguenay	2488	N
Société de télédiffusion du Québec — Transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay	2489	N
Société des loteries du Québec — Nomination de Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	2491	N

Tribunal administratif du Québec — Nomination de Pierre Rouillard comme membre médecin psychiatre à temps partiel, affecté à la section des affaires sociales	2499	N
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	2480	Décision
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	2487	N
Ville de Vaudreuil-Dorion — Autorisation de conclure une convention de bail avec le gouvernement du Canada aux fins de travaux dans le cadre du projet de compensation dans les rapides de Vaudreuil.	2486	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie. (chapitre V-9)	2379	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (chapitre V-9)	2380	N